



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

**Remarque :** Un projet distinct visant à élaborer un ensemble de règles applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective (Règles de l’OCRI) étant sur le point d’être achevé, nous avons également élaboré des modifications aux Règles de l’OCRI proposées. Étant donné que celles-ci n’ont pas encore été finalisées ou mises en œuvre, les modifications incluses dans la présente annexe sont susceptibles d’être modifiées.



RÈGLE 1100 | APPLICATION ET INTERPRÉTATION

---

1102. Application générale

- (1) Les exigences de l’OCRI s’appliquent aux courtiers membres et, si le contexte s’y prête, à leurs employés et Personnes autorisées.
- (2) Certaines exigences énoncées dans les présentes Règles s’appliquent également à toutes les personnes réglementées, autres que celles dont il est fait mention au paragraphe 1102(1). Il est fait précisément renvoi aux personnes réglementées lorsqu’une exigence s’applique à l’ensemble des personnes réglementées.
- (3) Lorsqu’un courtier membre est inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement, lui et ses Personnes autorisées sont dispensés des exigences de l’OCRI qui s’appliquent uniquement aux courtiers en épargne collective, pourvu qu’ils respectent les exigences de l’OCRI correspondantes qui s’appliquent aux courtiers en placement.

1103. Interprétation générale

- (1) Les mentions :
  - (i) de courtier membre englobent ses employés et ses Personnes autorisées, si le contexte s’y prête;
  - (ii) de Personne autorisée ou de Personne autorisée constituée en société englobent les employés et les actionnaires d’une Personne autorisée constituée en société, si le contexte s’y prête;
  - (iii) de conseil d’administration du courtier membre englobent l’organe de direction équivalent d’un courtier membre qui n’est pas constitué en personne morale;
  - (iv) de société, en tant que type d’entité visé par les exigences de l’OCRI, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s’y prête;
  - (v) de provinces englobent toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

1106. Signatures électroniques

- (1) Sous réserve des lois applicables, le courtier membre peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu’une signature est requise par les exigences de l’OCRI





<p>« conseiller en services financiers compétent qui est une personne physique » (<i>qualified individual financial services advisor</i>)</p>	<p>Une personne physique qui :</p> <p>(i) fournit des services financiers dans un <i>secteur canadien réglementé des services financiers</i>,</p> <p>(ii) possède l’inscription, les autorisations et les compétences nécessaires pour fournir ces services financiers au Canada.</p>
<p>« documentation » ou « dossiers » (<i>records</i>)</p>	<p>Livres, registres, enregistrements sonores et magnétoscopiques, dossiers de clients et autre documentation, y compris les renseignements stockés sur un support électronique ou sur tout autre support, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i>.</p>
<p>« employé » (<i>employee</i>)</p>	<p>Employé ou <i>mandataire</i> d’un <i>courtier membre</i>.</p>
<p>« exigences de l’OCRI » (<i>CIRO requirements</i>)</p>	<p>Exigences prévues dans les règles de l’OCRI, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règles et les décisions connexes de l’OCRI.</p>
<p>« fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés » (<i>securities and derivatives related business</i>)</p>	<p>Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux <i>valeurs mobilières</i> ou aux <i>dérivés</i> aux fins des <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, et notamment les offres et les ventes faites aux termes d’une dispense prévue dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>.</p>
<p>« lois sur les valeurs mobilières » (<i>securities laws</i>)</p>	<p>Les lois sur le commerce ou le placement des <i>valeurs mobilières</i> ou des <i>dérivés</i> au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d’une de ses provinces ou d’un de ses territoires, ainsi</p>

## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées



	que l’ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois.
« mandataire » (agent)	<i>Personne physique</i> visée par les dispositions d’une relation mandant-mandataire prévues à la Règle 2300.
.	
.	
.	
« nom commercial » (trade name)	Nom que le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> emploie pour exercer son activité; il englobe le nom collectif sous lequel le <i>courtier membre</i> et les <i>membres du même groupe</i> font affaire.
.	
.	
.	
« personne » (person)	<i>Personne physique</i> , société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d’un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d’une <i>personne physique</i> .
.	
.	
.	
« Personne autorisée » (Approved Person)	<p><i>Personne</i> qui est :</p> <p>(i) une <i>personne physique</i> autorisée par l’OCRI dans une ou plusieurs des catégories d’autorisation suivantes auprès d’un <i>courtier membre en placement</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) <i>Administrateur</i>;</li> <li>(b) <i>Chef de la conformité</i>;</li> <li>(c) <i>Chef des finances</i>;</li> <li>(d) <i>Gestionnaire de portefeuille</i>;</li> <li>(e) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>;</li> <li>(f) <i>Membre de la haute direction</i>;</li> <li>(g) <i>Négociateur</i>;</li> <li>(h) <i>Personne désignée responsable</i>;</li> <li>(i) <i>Représentant en placement</i>;</li> <li>(j) <i>Représentant inscrit</i>;</li> <li>(k) <i>Surveillant</i>;</li> </ul> <p>ou</p> <p>(ii) une <i>personne physique</i> autorisée par l’OCRI dans une ou plusieurs des catégories d’autorisation suivantes auprès d’un <i>courtier membre en épargne collective</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) <i>Administrateur</i>;</li> <li>(b) <i>Chef de la conformité</i>;</li> </ul>

## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées



	<p>(c) <i>Chef des finances;</i>                  (d) <i>Membre de la haute direction;</i>                  (e) <i>Personne désignée responsable;</i>                  (f) <i>Représentant inscrit;</i>                  (g) <i>Surveillant;</i></p> <p>ou</p> <p>(iii) une <i>personne</i> autre qu’une <i>personne physique</i> autorisée par l’OCRI dans la catégorie d’autorisation suivante auprès du <i>courtier membre</i> :</p> <p>(a) <i>Personne autorisée constituée en société</i></p>
--	--

.  
.  
.

« Personne autorisée constituée en société » ( <i>Incorporated Approved Person</i> )	Personne morale assujettie aux exigences prévues dans les Règles 2300 et 2500 qui s’appliquent lorsqu’un <i>mandataire</i> exerce des activités pour le <i>courtier membre</i> par l’intermédiaire d’une société distincte qui l’emploie.
« Personne liée » ( <i>related person</i> )	Sens qui lui est attribué dans la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> (Canada).
« personne physique » ( <i>individual</i> )	Personne humaine par opposition à personne morale.

.  
.  
.

« Règles » ( <i>Rules</i> )	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
--------------------------------	--

.  
.  
.

« secteur canadien réglementé des services financiers » ( <i>regulated Canadian financial services sector</i> )	Un secteur canadien des services financiers qui est assujetti à une surveillance réglementaire adéquate par un organisme de réglementation ou d’autoréglementation, comme il a été déterminé à la discrétion de l’OCRI et indiqué sur son site Web.
--	---

.  
.  
.

« sous-succursale » ( <i>sub-branch</i> )	Toute succursale comptant au total moins de quatre <i>personnes physiques</i> autorisées, lesquelles sont supervisées par une <i>personne physique</i> autorisée, tel qu’il est requis en vertu des <i>exigences de l’OCRI</i> , qui n’est pas habituellement présente à cette sous-succursale.
--	---

.



- 
- 

<p>« Surveillant » (<i>Supervisor</i>)</p>	<p><i>Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre, et que l’OCRI a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l’assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l’OCRI et les lois sur les valeurs mobilières.</i></p>
--	---

- 
- 
- 
- 
- 

**RÈGLE 1300 | DISPENSES DES EXIGENCES DE L’OCRI**

---

- 
- 
- 

**1302. Dispenses des exigences de l’OCRI accordées par le Conseil**

- (1) Le Conseil peut dispenser le courtier membre, la Personne autorisée ou la personne réglementée d’une des exigences de l’OCRI s’il juge qu’une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public des courtiers membres, des personnes réglementées ou de leurs clients.
- (2) Le Conseil peut dispenser un groupe de courtiers membres, de Personnes autorisées, ou de personnes réglementées des exigences de l’OCRI s’il juge qu’une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public des courtiers membres, des personnes réglementées ou de leurs clients.

- 
- 
- 

**1303. Dispenses des exigences de l’OCRI accordées par le personnel**

- (1) L’OCRI peut, selon le pouvoir que lui attribue une Règle en particulier, dispenser le courtier membre, la Personne autorisée ou la personne réglementée d’une exigence de l’OCRI en particulier s’il juge qu’une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du courtier membre ou aux intérêts du public, du courtier membre ou de la personne réglementée.

-



RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

---

**1402. Normes de conduite**

- (1) Une *personne réglementée* doit :
  - (i) observer des normes élevées d’éthique et de conduite dans l’exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d’équité commerciale;
  - (ii) s’abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l’intérêt public.
- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l’un ou l’autre des cas suivants :
  - (i) si elle est négligente;
  - (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d’une *personne réglementée*;
  - (iii) si elle s’écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une *personne réglementée*;
  - (iv) si elle peut miner la confiance de l’investisseur dans l’intégrité des marchés des *valeurs mobilières* ou des marchés de *dérivés*.

**1403. Application**

- (1) Aux fins des *exigences de l’OCRI* :
  - (i) le *courtier membre* est responsable des actes et des omissions de ses employés, *Personnes autorisées*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants*;
  - (ii) l’utilisateur ou l’adhérent, autre qu’un *courtier membre*, d’un *marché* pour lequel l’OCRI agit à titre de fournisseur de services de réglementation, est responsable des actes et des omissions de ses employés, associés, administrateurs et dirigeants.
- (2) En plus de satisfaire aux *exigences de l’OCRI* :
  - (i) les *Personnes autorisées* doivent éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que le *courtier membre* dont elles relèvent viole une des *exigences de l’OCRI*;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- .
- .
- .

### 1404. Politiques et procédures

- .
- .
- .

- (2) Le *courtier membre* doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites instaurant un système suffisant de contrôles et de surveillance pour fournir l’assurance raisonnable que le *courtier membre* et ses *employés* et *Personnes autorisées* se conforment aux *exigences de l’OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières*. Le *courtier membre* peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à ces exigences.

- .
- .
- .

- .
- .
- .

## RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

---

### 2201. Introduction

- (1) La Règle 2200 décrit les exigences visant le *courtier membre* lorsqu’il organise et gère son entreprise et ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise de façon responsable et efficace.
- (3) Le *courtier membre* doit organiser son entreprise de sorte à permettre une surveillance suffisante de l’ensemble de ses activités et à ne pas contourner les *exigences de l’OCRI*.
- (4) La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Structure du courtier membre

Partie A.1 – Établissements

[article 2202]

Partie A.2 – Sociétés de portefeuille, sociétés liées et fournisseurs de services pour comptes sans conseils

[articles 2205 à 2207]

Partie A.3 – Activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés

[article 2215]

Partie A.4 – Partage des bureaux

[articles 2216 à 2218]



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

Partie B – Changements visant la qualité de membre du courtier membre  
[articles 2220 à 2228]

Partie C – Avis requis  
[articles 2245 à 2248]

Partie D – Noms commerciaux et information à fournir  
[articles 2280 à 2285]

### PARTIE A – STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

#### PARTIE A.1 – ÉTABLISSEMENTS

.  
. .

#### PARTIE A.2 – SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS LIÉES ET FOURNISSEURS DE SERVICES POUR COMPTES SANS CONSEILS

.  
. .

##### 2206. Sociétés liées

- (1) Le *courtier membre*, ou l’un de ses *employés*, *Personnes autorisées* ou *investisseurs autorisés*, doit obtenir l’autorisation de l’OCRI avant de constituer une *société liée* ou une société ayant des *liens* avec lui ou d’acquérir une participation dans celle-ci.

.  
. .  
. .

#### PARTIE A.3 – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES OU AUX DÉRIVÉS

.  
. .

#### PARTIE A.4 – PARTAGE DES BUREAUX

.  
. .

##### 2218. Activités permises et interdites

.  
. .





.  
PARTIE C – AVIS REQUIS

.  
PARTIE D – NOMS COMMERCIAUX ET INFORMATION À FOURNIR

.  
2281. Noms commerciaux

- (1) Le *courtier membre* peut exercer son activité sous un *nom commercial* seulement si ce *nom commercial* lui appartient ou appartient à une de ses *Personnes autorisées* ou à un *membre du même groupe* que lui.
- (2) Les *Personnes autorisées* ne peuvent exercer leur activité sous un *nom commercial* qui n’appartient ni au *courtier membre* ni à un *membre du même groupe* que lui sans le consentement préalable du *courtier membre*.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d’utiliser le *nom commercial* utilisé par un autre *courtier membre*, sauf dans le cas :
  - (i) de *courtiers membres* qui sont des *sociétés liées* ou qui sont *membres du même groupe*;
  - (ii) d’une relation *remisier - courtier chargé de comptes*.
- (4) Il est interdit aux *courtiers membres* et aux *Personnes autorisées* d’utiliser un *nom commercial* trompeur ou pouvant induire en erreur.
- (5) Les *noms commerciaux* qu’utilise un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* doivent se conformer aux exigences des *lois applicables*.

.  
2282. Avis à l’OCRI

- (2) L’OCRI peut interdire au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d’utiliser un *nom commercial* qui présente l’une ou l’autre des caractéristiques suivantes :
  - (i) il contrevient aux articles 2281, 2282 ou 2283;
  - (ii) il est contraire à l’intérêt public;
  - (iii) il est par ailleurs inadmissible.

2283. Affichage de la dénomination sociale au complet



- .
- .
- .
- (2) La *Personne autorisée* qui utilise un *nom commercial* différent de celui du *courtier membre* sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination sociale au complet du *courtier membre* en caractères de taille au moins égale à ceux de son *nom commercial*.
- .
- .
- .

## RÈGLE 2300 | RELATION MANDANT-MANDATAIRE

---

### 2301. Introduction

- (1) La Règle 2300 décrit les obligations liées aux relations entre les *courtiers membres* et leurs *mandataires*.

### 2302. Relations autorisées

- (1) Une *personne physique* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre* doit être l'*employé* (ce qui comprend un *mandataire*) de ce *courtier membre*.
- (2) Lorsqu'un *courtier membre* prévoit d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* ou d'autres activités par l'intermédiaire d'un *mandataire* qui est une *personne physique autorisée* :
  - (i) dans le cadre d'un accord mandant-mandataire :
    - (a) le *courtier membre* et l'*OCRI* doivent conclure une convention écrite qui remplit les exigences prévues à l'article 2303;
    - (b) le *courtier membre* et le *mandataire* doivent conclure une convention écrite qui remplit les exigences prévues à l'article 2304.
  - (ii) à partir d'une société distincte en tant que *mandataire* du *courtier membre* dans le cadre d'un accord avec un *mandataire* constitué en société :
    - (a) le *courtier membre* et l'*OCRI* doivent conclure une convention écrite qui remplit les exigences prévues à l'article 2303;
    - (b) le *courtier membre*, le *mandataire* et la société distincte doivent remplir les exigences prévues à l'article 2305.

### 2303. Exigences précises visant le courtier membre et l’OCRI

- (1) Avant d'engager un *mandataire* qui exercera des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* ou d'autres activités au nom du *courtier membre* dans le cadre d'un accord



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

mandant-mandataire ou d’un accord avec un *mandataire* constitué en société, le *courtier membre* doit conclure une convention écrite avec l’OCRI.

- (2) La convention écrite prévue au paragraphe 2303(1) doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du *courtier membre* à l’égard :
  - (i) de la conduite du *mandataire*, notamment la conformité du *mandataire* aux exigences de l’OCRI et aux lois sur les valeurs mobilières;
  - (ii) des clients pour les actes et les omissions du *mandataire* liés à l’activité du *courtier membre*.
- (3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par l’OCRI pour que la convention soit exécutée conformément au paragraphe 2303(1).
- (4) La convention écrite prévue au paragraphe 2303(1) doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

### « Convention entre le courtier membre et l’OCRI »

#### 1. Préambule

- (i) En tant que courtier membre de [nom de l’organisation], le courtier membre convient qu’il est tenu de satisfaire aux exigences de l’OCRI.
- (ii) L’article 2303 des Règles de l’OCRI, « Exigences précises visant le courtier membre et l’OCRI », oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l’OCRI.
- (iii) La présente convention s’ajoute aux exigences de l’OCRI ou à toute autre convention entre le courtier membre et l’OCRI sans les modifier.

#### 2. Convention avec le mandataire

- (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément :
  - (a) à l’article 2304 des Règles de l’OCRI, « Exigences précises visant le courtier membre et le mandataire dans le cadre d’un accord mandant-mandataire », et aux règles sur les accords mandant-mandataire qui pourraient le remplacer,
  - (b) à l’article 2305 des Règles de l’OCRI, « Exigences précises visant le courtier membre et le mandataire dans le cadre d’un accord avec un mandataire constitué en société », et aux règles sur les accords avec un mandataire constitué en société qui pourraient le remplacer.
- (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer aux lois applicables et aux exigences de l’OCRI.

#### 3. Surveillance du mandataire

Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires de la même manière qu’un employé en ce qui a trait à ce qui suit :

- (i) l’administration des exigences de l’OCRI;
- (ii) la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l’OCRI;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (iii) la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l’OCRI.

### 4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l’ouverture d’un compte ce qui suit :

- (i) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés qu’exerce le mandataire qui relève du courtier membre;
- (ii) le fait que le courtier membre n’est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

### 5. Déclaration aux clients

La déclaration aux clients doit être faite selon le libellé suivant ou un libellé semblable que l’OCRI juge acceptable dans la demande d’ouverture de compte :

« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement et, s’il y a lieu, de la société de ce dernier, se rapportant aux activités de [nom du courtier membre]. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d’indemnisation. »

### 6. Déclaration par le mandataire

Si la déclaration décrite aux paragraphes 4(i) et 4(ii) est faite par le mandataire, le courtier membre doit s’assurer qu’elle est faite directement aux clients.

### 7. Compétence de l’OCRI en matière de réglementation

Le présent contrat confère à l’OCRI le pouvoir non exclusif de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans :

- (a) la convention qu’il conclut avec son mandataire prévue à l’article 2304 des Règles de l’OCRI, « Exigences précises visant le courtier membre et le mandataire dans le cadre d’un accord mandant-mandataire », et aux règles sur les accords mandant-mandataire qui pourraient le remplacer,
- (b) la convention entre le courtier membre, le mandataire et la société du mandataire prévue à l’article 2305 des Règles de l’OCRI, « Exigences précises visant le courtier membre, le mandataire et la société du mandataire dans le cadre d’un accord avec un mandataire constitué en société », et aux règles sur les accords avec un mandataire constitué en société qui pourraient le remplacer.

### 8. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.

### 9. Successeurs et ayants droit

La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit et elle s’applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de l’OCRI.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

FAIT le \_\_\_\_\_

[COURTIER MEMBRE]

\_\_\_\_\_  
[NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE]

»

### 2304. Exigences précises visant le courtier membre et le mandataire dans le cadre d’un accord mandant-mandataire

- (1) Le *courtier membre* et le *mandataire* qui exerce des fonctions pour le compte du *courtier membre* dans le cadre d’un accord mandant-mandataire doivent conclure une convention écrite.
- (2) La convention écrite prévue au paragraphe 2304(1) ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les *exigences de l’OCRI* et les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) La forme de la convention entre le *courtier membre* et son *mandataire* qui est préparée conformément aux exigences du paragraphe 2304(1) doit être jugée satisfaisante par l’OCRI avant que la convention ne soit conclue.
- (4) Le *courtier membre* doit attester à l’OCRI que la convention respecte la présente Règle et les autres *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent ainsi que les *lois applicables*.
- (5) L’OCRI peut obliger le *courtier membre* à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2304(4).
- (6) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :
  - (i) **Conformité avec les lois applicables**

Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment que la convention ne contrevient à aucune *loi applicable*.
  - (ii) **Confirmation de la primauté des exigences de l’OCRI**

Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment :

    - (a) que la convention est conclue conformément aux *exigences de l’OCRI*,
    - (b) qu’en cas d’incompatibilité entre la convention et les *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent, les *exigences de l’OCRI* l’emportent,
    - (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
    - (d) que l’OCRI a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
    - (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent.
  - (iii) **Conformité du mandataire avec les lois applicables, les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l’OCRI**
    - (a) Le *mandataire* garantit au *courtier membre* qu’il est dûment inscrit ou titulaire d’un permis, qu’il est en règle et qu’il se conforme aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l’OCRI*.
    - (b) Le *mandataire* convient de se conformer aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l’OCRI*.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (c) Le *mandataire* convient d’être lié par les garanties et les engagements précédents et de s’y conformer pendant la durée de la convention.
- (iv) **Exercice des activités du mandataire**
  - (a) Le *mandataire* convient d’exercer toutes les *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l’emploi de noms commerciaux.
  - (b) Le *mandataire* convient d’exercer toutes les activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* par l’intermédiaire du *courtier membre*.
- (v) **Surveillance du mandataire par le courtier membre**

Le *courtier membre* consent :

  - (a) à surveiller la conduite du *mandataire* pour obtenir l’assurance raisonnable que celui-ci se conforme aux *exigences de l’OCRI* et à celles de toute autre *autorité en valeurs mobilières* de laquelle le *courtier membre* relève,
  - (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du *mandataire*.
- (vi) **Déclaration écrite à fournir aux clients**

Le *mandataire* communiquera directement à ses clients :

  - (a) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* qu’il exerce et dont le *courtier membre* et le *mandataire* sont responsables,
  - (b) le fait que le *courtier membre* n’est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce.

Le *courtier membre* convient de s’assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.
- (vii) **Responsabilité du courtier membre envers les clients**
  - (a) Dans l’un des cas suivants :
    - (I) l’*OCRI* ou une autre *autorité en valeurs mobilières* avise le *courtier membre* de l’ouverture d’une enquête concernant des allégations d’inconduite visant le *mandataire*,
    - (II) le *courtier membre* a des motifs raisonnables de croire que le *mandataire* a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs *exigences de l’OCRI* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*,le *courtier membre* peut immédiatement et sans préavis au *mandataire* lui retirer toute responsabilité à l’égard du client et l’assumer à sa place.
  - (b) Il est interdit au *mandataire* de traiter ou de communiquer avec le client tant que le *courtier membre* assume cette responsabilité.
  - (c) Le *courtier membre* peut désigner une autre *personne* qualifiée pour offrir des services au client, et cette *personne* peut recevoir la *rémunération* qui aurait été versée au *mandataire*.
- (viii) **Activités externes**



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (a) Le *mandataire* convient de ne pas exercer une activité externe avant de l’avoir déclarée au *courtier membre* et d’avoir obtenu son consentement par écrit.
- (b) Si le *mandataire* exerce une activité externe, le *courtier membre* convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l’entremise d’un autre employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.
- (c) Le *mandataire* convient de veiller à ce que l’activité externe n’empêche pas le *courtier membre* ou l’OCRI de surveiller et de faire respecter par le *mandataire* la conformité avec les modalités de la convention et les *exigences de l’OCRI*.

### (ix) **Accès aux locaux**

Le *mandataire* convient de donner au *courtier membre* un libre accès aux locaux qu’il utilise dans l’exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre*.

### (x) **Dossiers**

Le *mandataire* convient que les livres et les *dossiers* concernant les activités du *courtier membre* en sa possession :

- (a) seront conformes aux *exigences de l’OCRI*,
- (b) sont la propriété du *courtier membre*,
- (c) sont toujours à la disposition du *courtier membre* aux fins d’examen et de remise,
- (d) sont transmis au *courtier membre* à la résiliation de la convention.

### (xi) **Assurance**

Le *courtier membre* convient de maintenir des polices d’assurance des institutions financières et d’autres polices d’assurance sur la conduite du *mandataire* associée aux activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* que celui-ci exerce pour le compte du *courtier membre*.

### (xii) **Cession de la convention**

Le *mandataire* reconnaît que le *courtier membre* a le droit de céder à l’OCRI la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les *exigences de l’OCRI*.

## 2305. Exigences précises visant le courtier membre, le mandataire et la société du mandataire dans le cadre d’un accord avec un mandataire constitué en société

- (1) S’il est prévu que le *mandataire* exerce des activités pour le compte du *courtier membre* par l’intermédiaire d’une société distincte :
  - (i) la société doit être :
    - (a) constituée sous le régime des lois du Canada ou d’une province ou d’un territoire du Canada,
    - (b) inscrite dans la catégorie d’inscription correspondante dans les provinces et territoires du Canada où elle exerce ses activités et qui exigent qu’elle soit inscrite,



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (c) dispensée d’inscription dans les autres provinces et territoires du Canada où elle exerce ses activités,
- (d) autorisée par l’OCRI à titre de *Personne autorisée constituée en société*;
- (ii) les activités qui peuvent être exercées au sein de la *Personne autorisée constituée en société*, en plus de celles exercées pour le compte du *courtier membre* parrainant, sont limitées aux activités qui :
  - (a) sont déterminées par l’OCRI comme étant :
    - (I) accessoires aux activités exercées au sein de la *Personne autorisée constituée en société* pour le compte du *courtier membre* parrainant;
    - (II) des activités du *secteur canadien réglementé des services financiers*, pourvu que le *mandataire* :
      - (A) soit un *conseiller en services financiers compétent qui est une personne physique* dans les provinces et territoires du Canada où ces activités doivent être exercées,
      - (B) ne fasse pas l’objet d’une interdiction d’exercer ces activités dans l’une ou l’autre des provinces ou territoires du Canada où ces activités doivent être exercées;
  - (b) ne contreviennent pas aux *lois sur les valeurs mobilières*;
  - (c) ne sont pas de nature à discréditer le secteur des *valeurs mobilières*;
  - (d) ont été approuvées à l’avance par le *courtier membre* parrainant pour être exercées au sein de la *Personne autorisée constituée en société* conformément aux exigences énoncées au paragraphe 2555(1);
- (iii) le *mandataire* parrainé par le *courtier membre* doit être :
  - (a) une *personne physique* autorisée,
  - (b) autorisé dans au moins l’une des catégories de *personne physique* autorisée suivantes :
    - (I) *Gestionnaire de portefeuille*,
    - (II) *Gestionnaire de portefeuille adjoint*,
    - (III) *Représentant en placement*,
    - (IV) *Représentant inscrit*,
  - (c) un actionnaire de la société;
  - (d) le seul administrateur siégeant au conseil d’administration de la société;
- (iv) sous réserve des restrictions imposées aux actionnaires supplémentaires applicables prévues à l’alinéa 2305(1)(iv) :
  - (a) le *mandataire* parrainé par le *courtier membre* doit être le seul actionnaire avec droit de vote de la société;
  - (b) les actionnaires sans droit de vote de la société sont limités :
    - (I) au *mandataire* parrainé par le *courtier membre*,
    - (II) aux *personnes liées* du *mandataire* parrainé par le *courtier membre*;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (v) les *actionnaires* avec ou sans droit de vote de la société et les *employés* de la société excluent :
    - (a) toute *personne physique* autorisée qui est parrainée par un autre *courtier membre* ou qui, autrement, ne fournit pas de services à partir de la société,
    - (b) toute *personne* qui est sanctionnée en vertu :
      - (I) soit des alinéas 8210(1)(iv), 8210(1)(vi) ou 8210(1)(vii), durant la période de la sanction,
      - (II) soit de l’alinéa 8210(1)(ix),  
là où la société exerce des activités visées par la sanction;
  - (vi) une convention écrite est conclue entre le *courtier membre*, la *Personne autorisée constituée en société* et le *mandataire* qui est employé par la *Personne autorisée constituée en société* ou qui en est un actionnaire.
- (2) La convention écrite prévue à l’alinéa 2305(1)(vi) ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les *exigences de l’OCRI* et les *lois sur les valeurs mobilières*.
  - (3) La forme de la convention écrite qui est préparée conformément à l’alinéa 2305(1)(vi) doit être jugée satisfaisante par l’OCRI avant que le *courtier membre* ne conclue la convention avec la *Personne autorisée constituée en société* et le *mandataire*.
  - (4) Le *courtier membre* doit attester à l’OCRI que la convention respecte la présente Règle et les autres *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent et les *lois applicables*.
  - (5) L’OCRI peut obliger le *courtier membre* à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2305(4).
  - (6) La convention écrite prévue à l’alinéa 2305(1)(vi) doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :
    - (i) **Conformité avec les lois applicables**  
Le *mandataire*, la société du *mandataire* et le *courtier membre* confirment que la convention ne contrevient à aucune *loi applicable*.
    - (ii) **Confirmation de la primauté des exigences de l’OCRI**  
Le *mandataire*, la société du *mandataire* et le *courtier membre* confirment :
      - (a) que la convention est conclue conformément aux *exigences de l’OCRI*,
      - (b) qu’en cas d’incompatibilité entre la convention et les *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent, les *exigences de l’OCRI* prévalent,
      - (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
      - (d) que l’OCRI a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
      - (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent.
    - (iii) **Conformité du mandataire et de la société du mandataire avec les lois applicables, les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l’OCRI**



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (a) Le *mandataire* garantit au *courtier membre* qu’il est dûment inscrit ou titulaire d’un permis, qu’il est en règle et qu’il se conforme aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l’OCRI*.
  - (b) La société du *mandataire* garantit au *courtier membre* qu’elle est dûment inscrite ou titulaire d’un permis, qu’elle est en règle et qu’elle se conforme aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l’OCRI*.
  - (c) Le *mandataire* et la société du *mandataire* acceptent tous deux de se conformer aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l’OCRI*.
  - (d) Le *mandataire* et la société du *mandataire* acceptent tous deux d’être liés par les garanties et les engagements précédents et de s’y conformer pendant la durée de la convention.
- (iv) **Exercice des activités du mandataire et de la société du mandataire**
- (a) Le *mandataire* et la société du *mandataire* acceptent d’exercer toutes les *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l’emploi de noms commerciaux.
  - (b) Le *mandataire* et la société du *mandataire* acceptent d’exercer toutes les *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* par l’intermédiaire du *courtier membre*.
- (v) **Surveillance du mandataire et de la société du mandataire par le courtier membre**
- Le *courtier membre* consent :
- (a) à surveiller la conduite du *mandataire* et de la société du *mandataire* pour obtenir l’assurance raisonnable que ceux-ci se conforment aux *exigences de l’OCRI* et à celles de toute autre *autorité en valeurs mobilières* de laquelle le *courtier membre* relève,
  - (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du *mandataire* et de la société du *mandataire* en ce qui concerne les activités exercées pour le compte du *courtier membre*.
- (vi) **Déclaration écrite à fournir aux clients**
- Le *mandataire* avisera les clients directement de ce qui suit :
- (a) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* qu’exercent le *mandataire* et la société du *mandataire* qui relèvent du *courtier membre*, du *mandataire* et de la société du *mandataire*;
  - (b) le fait que le *courtier membre* n’est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* et la société du *mandataire* exercent.
- Le *courtier membre* accepte de s’assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.
- (vii) **Responsabilité du courtier membre envers les clients**
- (a) Dans l’un des cas suivants :
    - (i) l’OCRI ou une autre *autorité en valeurs mobilières* avise le *courtier membre* de l’ouverture d’une enquête concernant des allégations d’inconduite visant le *mandataire* ou la société du *mandataire*,



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (II) le *courtier membre* a des motifs raisonnables de croire que le *mandataire* ou la société du *mandataire* a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs *exigences de l’OCRI* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*, le *courtier membre* peut immédiatement et sans préavis au *mandataire* ou à la société du *mandataire* lui retirer toute responsabilité à l’égard du client et l’assumer à sa place.
  - (b) Il est interdit au *mandataire* et à la société du *mandataire* de traiter ou de communiquer avec le client tant que le *courtier membre* assume cette responsabilité.
  - (c) Le *courtier membre* peut désigner une autre *personne* qualifiée pour offrir des services au client, et cette *personne* peut recevoir la *rémunération* qui aurait été versée au *mandataire* et à la société du *mandataire*.
- (viii) **Activités externes**
- (a) Le *mandataire* accepte de ne pas exercer une activité externe avant de l’avoir déclarée au *courtier membre* et d’avoir obtenu son consentement par écrit à l’avance.
  - (b) Si le *mandataire* exerce une activité externe, le *courtier membre* accepte de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l’entremise d’un autre employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.
  - (c) Le *mandataire* accepte de veiller à ce que l’activité externe n’empêche pas le *courtier membre* ou l’*OCRI* de surveiller et de faire respecter par le *mandataire* et la société du *mandataire* la conformité avec les modalités de la convention et les *exigences de l’OCRI*.
- (ix) **Autres activités du mandataire au sein de la société du mandataire**
- (a) Le *mandataire* et la société du *mandataire* acceptent de ne pas exercer toute autre activité qui n’est pas exercée pour le compte du *courtier membre* parrainant avant que le *mandataire* l’ait déclarée au *courtier membre* et qu’il ait obtenu le consentement de ce dernier par écrit.
  - (b) Si le *mandataire* exerce une autre activité au sein de la société du *mandataire*, le *courtier membre* accepte de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l’entremise d’un autre employeur ou mandant du *mandataire* exerçant l’autre activité proposée, la conformité avec les modalités de la convention.
  - (c) Le *mandataire* et la société du *mandataire* acceptent de veiller à ce que l’autre activité n’empêche pas le *courtier membre* ou l’*OCRI* de surveiller et de faire respecter par le *mandataire* et la société du *mandataire* la conformité avec les modalités de la convention et les *exigences de l’OCRI*.
- (x) **Accès aux locaux**
- Le *mandataire* et la société du *mandataire* acceptent de donner au *courtier membre* un libre accès aux locaux qu’ils utilisent dans l’exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* au nom du *courtier membre*.
- (xi) **Dossiers**



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

Le *mandataire* et la société du *mandataire* acceptent que les livres et les *dossiers* concernant les activités du *courtier membre* en leur possession :

- (a) soient conformes aux *exigences de l’OCRI*,
- (b) soient la propriété du *courtier membre*,
- (c) soient toujours à la disposition du *courtier membre* aux fins d’examen et de remise,
- (d) soient transmis au *courtier membre* à la résiliation de la convention.

### (xii) Assurance

Le *courtier membre* accepte de maintenir des polices d’assurance des institutions financières et d’autres polices d’assurance sur la conduite du *mandataire* et de la société du *mandataire* associée aux activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* que celui-ci exerce pour le compte du *courtier membre*.

### (xiii) Cession de la convention

Le *mandataire* et la société du *mandataire* reconnaissent que le *courtier membre* a le droit de céder à l’OCRI la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les *exigences de l’OCRI*.

.  
. .  
.

## RÈGLE 2400 | ACCORDS ACCEPTABLES CONCERNANT LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET ACCORDS DE SERVICE ACCEPTABLES

---

### 2401. Introduction

- (1) Afin de gérer ses frais administratifs, le *courtier membre* peut conclure des accords sur le partage des services administratifs avec une autre organisation. Ces services partagés peuvent comprendre toute combinaison des services suivants : exécution, compensation et règlement des opérations, financement des opérations, garde des *titres* et des fonds en lien avec les opérations et tenue des livres et des *dossiers* sur les opérations. Dans certains cas, avant de donner suite à l’accord, les parties doivent accepter certaines conditions propres à de tels accords imposées par l’OCRI, dont l’approbation de l’accord lui-même par l’OCRI.
- (2) Les articles 2401 à 2490 décrivent les *exigences de l’OCRI* à l’égard de plusieurs accords que le *courtier membre* peut conclure. Ils sont organisés comme suit :

Partie A – Accords entre deux courtiers membres

Partie A.1 – Exigences générales  
[articles 2403 à 2409]

Partie A.2 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 1  
[article 2410]

Partie A.3 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 2  
[article 2415]



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- Partie A.4 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3  
[article 2420]
- Partie A.5 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 4  
[article 2425]
- Partie A.6 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 5 qui sont courtiers membres en épargne collective  
[article 2430]
- Partie B – Accords entre un courtier membre et un courtier étranger membre du même groupe  
[articles 2435 et 2436]
- Partie C – Accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes  
[articles 2460 et 2461]
- Partie D – Accords interdits sur le partage des services administratifs  
[article 2480]
- Partie E – Accords de service  
[article 2490]

### 2402. Définitions

- (1) Lorsqu’ils sont employés dans les articles 2402 à 2490, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

.  
. .  
.

« accord de service » ( <i>service arrangement</i> )	Accord conclu par un <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> et une autre <i>personne</i> , y compris un autre <i>courtier membre</i> ou une autre <i>Personne autorisée</i> , en vue de la prestation de services, à l’exception des <i>accords de compensation</i> , des <i>accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes</i> ou des accords de garde, aux termes desquels les services ne comprennent pas des devoirs ou des responsabilités dont le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> recevant les services doivent s’acquitter directement en vertu des <i>exigences de l’OCRI</i> ou des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
---	--

## PARTIE A – ACCORDS ENTRE DEUX COURTIERS MEMBRES

### PARTIE A.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES

.  
. .  
.



**Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées**

**PARTIE A.2 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 1**

- .
- .
- .

**PARTIE A.3 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 2**

- .
- .
- .

**PARTIE A.4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 3**

- .
- .
- .

**PARTIE A.5 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 4**

- .
- .
- .

**PARTIE A.6 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 5 QUI SONT COURTIER MEMBRES EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

- .
- .
- .

**PARTIE B – ACCORDS ENTRE COURTIER MEMBRES ET COURTIER ÉTRANGERS MEMBRES DU MÊME GROUPE**

- .
- .
- .

**PARTIE C – ACCORDS AUTORISÉS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES**

- .
- .
- .

**PARTIE D – ACCORDS INTERDITS SUR LE PARTAGE DES SERVICES ADMINISTRATIFS**



.  
. .

## PARTIE E – ACCORDS DE SERVICE

### 2490. Accords de service acceptables

- (1) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* peut conclure un *accord de service* si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) les deux parties concluent une entente écrite décrivant toutes les modalités importantes des services à fournir,
  - (ii) une copie de l’*accord de service* écrit, ainsi que toute modification ou tout avis de résiliation, doit être fournie à l’OCRI s’il en fait la demande,
  - (iii) toute *rémunération* pour les services fournis aux termes de l’*accord de service* est payée directement à la *personne* qui fournit les services,
  - (iv) les *dossiers* sur les paiements relatifs aux *accords de service* sont tenus conformément aux *exigences de l’OCRI*.
- (2) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* recevant des services aux termes d’un *accord de service* est responsable du respect de toutes les *exigences de l’OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* pertinentes.
- (3) Toute *personne* qui prépare ou tient des *dossiers* à titre de service pour un *courtier membre* ou une *Personne autorisée*, aux termes d’un *accord de service*, doit :
  - (i) se conformer aux exigences en matière de tenue de dossiers prévues à la Règle 3800,
  - (ii) donner accès aux *dossiers* en vue de leur examen par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* et l’OCRI conformément aux *exigences de l’OCRI*.
- (4) L’OCRI peut demander au *courtier membre* ou à la *Personne autorisée* de fournir des renseignements supplémentaires sur un *accord de service*.

.  
. .

## RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE, AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES ET AUTORISATION DE PERSONNES MORALES

---

### 2501. Introduction

- (1) La Règle 2500 décrit les exigences visant les *Personnes autorisées* du *courtier membre*.
- (2) La Règle 2500 est divisée en trois parties comme suit :
  - Partie A – Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre  
[articles 2502 à 2507]
  - Partie B – Autorisation de personnes physiques  
[articles 2550 à 2556]
  - Partie C – Autorisation de personnes morales



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

[articles 2560 à 2562]

### PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

- .
- .
- .

### PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

#### 2550. Introduction

- (1) La partie B de la Règle 2500 décrit les conditions d’autorisation qui s’appliquent aux *Personnes autorisées*.

#### 2551. Autorisation de personnes physiques

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d’agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d’agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) le *courtier membre* qui parraine la *personne physique* est inscrit (ou est dispensé d’une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
  - .
  - .
  - .
  - (iii) la *personne physique* est autorisée par l’OCRI à titre de *personne physique autorisée* dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s’y rattachent.
- (2) Seul un *Administrateur*, un associé, un *dirigeant* ou un *employé* du *courtier membre* peut être une *personne physique autorisée*.
- (3) Le *courtier membre* doit s’assurer que chaque *personne physique autorisée* au sein de son entreprise respecte les *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent à la catégorie ou aux catégories de *Personne autorisée* qui la visent.
- (4) Toutes les *personnes physiques autorisées* relèvent de la compétence de l’OCRI et doivent se conformer aux *exigences de l’OCRI*.
- (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses *personnes physiques autorisées*, lorsqu’elles traitent avec le public, utilisent des *titres* et des désignations qui indiquent exactement ce qui suit :
  - (i) le type d’activités que l’OCRI les autorise à exercer;
  - (ii) les fonctions qu’elles exercent ou que l’OCRI les autorise à exercer.
- (6) Si une *personne physique autorisée* cesse d’être autorisée, elle doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu’avec l’autorisation de l’OCRI.
- (7) Sous réserve des paragraphes 2551(8) et 2551(9), il est interdit à la *personne physique autorisée* d’un *courtier membre* d’accepter ou de permettre à une personne qui a des *liens*



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

avec elle d’accepter, même indirectement d’une *personne* qui n’est ni le *courtier membre*, ni une *société liée*, ni un *membre du même groupe* que celui-ci une *rémunération*, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie pour les *activités liées aux fonctions de courtier membre* qu’elle exerce.

- (8) Lorsqu’une *personne physique* autorisée est un *employé* à la fois d’un *courtier membre* et d’une caisse de crédit, elle peut accepter une *rémunération*, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie de la caisse de crédit pour laquelle elle travaille, à condition que le *courtier membre* :
- (i) conclue des conventions que le personnel de l’OCRI juge acceptables avec à la fois :
    - (a) la caisse de crédit,
    - (b) l’*employé* qui travaille pour la caisse de crédit;
  - (ii) communique par écrit aux clients de l’information suffisamment claire et visible pour qu’ils sachent qu’ils traitent avec le *courtier membre* pour des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
  - (iii) maintienne une surveillance de ses programmes de rémunération des *personnes physiques* autorisées;
  - (iv) ne permette pas aux caisses de crédit de réacheminer les commissions provenant du *courtier membre* aux sociétés personnelles de cette *personne physique* autorisée.
- (9) Si une *personne physique* autorisée :
- (i) agit à titre de *mandataire* du *courtier membre* conformément aux dispositions des articles 2302 à 2304,
  - (ii) exerce des activités pour le compte d’un *courtier membre* parrainant à partir de sa société, conformément aux dispositions des articles 2302 à 2305,
- le *courtier membre* peut verser à la société de la *personne physique* autorisée toute *rémunération*, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* autorisée pour le compte du *courtier membre* parrainant.
- (10) Le paragraphe 2551(9) ne s’applique à aucune *rémunération*, à aucune gratification, à aucun avantage, ni à aucune autre forme de contrepartie provenant d’un client dans les provinces ou territoires du Canada qui interdisent les accords avec un *mandataire* constitué en société.

### 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *personne physique* autorisée qui est inscrite en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* doit avoir satisfait aux exigences en matière de compétence et d’inscription applicables prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables et établies par les *autorités en valeurs mobilières* compétentes.
- (2) Chaque *personne physique* autorisée du *courtier membre* doit :
  - (i) avoir acquis les compétences requises avant l’obtention de l’autorisation prévues aux articles 2603 et 2605 avant de pouvoir obtenir l’autorisation de l’OCRI;
  - (ii) acquérir les compétences requises après l’obtention de l’autorisation prévues aux articles 2604 et 2605 une fois qu’elle a obtenu l’autorisation de l’OCRI.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (3) L’OCRI suspendra automatiquement une *personne physique* autorisée si celle-ci n’a pas acquis les compétences requises après l’obtention de l’autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues à l’alinéa 2604(1)(i), au paragraphe 2604(2) ou à l’article 2630.
- (4) L’OCRI rétablira l’autorisation de la *personne physique* autorisée qui a été suspendue conformément au paragraphe 2552(3) dès que celle-ci aura acquis les compétences requises après l’obtention de l’autorisation et que l’OCRI en aura été avisé.
- (5) Le *courtier membre* doit déposer un rapport selon la forme indiquée par l’OCRI sur les conditions imposées à une *personne physique* autorisée prévues par la Règle 8200 ou la Règle 9200 dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin d’un mois.

.  
. .

### 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

.  
. .

- (3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de traiter avec les types de clients décrits aux alinéas 2553(3)(i) à 2553(3)(iii) et d’exercer le type d’activité décrit à l’alinéa 2553(3)(iv), pour le compte du *courtier membre en placement*, tout comme il est interdit au *courtier membre en placement* de permettre à une telle *personne physique* autorisée de traiter avec ces types de clients et d’exercer ce type d’activité pour son compte, sauf si le *courtier membre en placement* se conforme aux conditions suivantes :
  - (i) le *courtier membre en placement* avise l’OCRI que le *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels* et obtient l’autorisation de l’OCRI au préalable.
  - (ii) Le *Représentant inscrit* :
    - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients,
    - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels* et ne peut donner des conseils qu’à des *clients institutionnels*;
  - (iii) Le *Représentant en placement* :
    - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients,
    - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels*;
  - (iv) le *courtier membre en placement* indique à l’OCRI les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

*Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :

- (a) uniquement des *titres* d’organismes de placement collectif, des *titres de créance* émis ou garantis par un gouvernement et des *titres* de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d’épargne et de crédit ou des caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l’intérêt ou du rendement est indexé au rendement d’un autre instrument financier ou d’un indice,
- (b) des *dérivés*, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(5),
- (c) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d’autres *produits de placement* qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

.  
. .  
.

### 2554. Activités externes d’une personne physique autorisée

- (1) Une *personne physique* autorisée peut exercer une activité externe si :
  - (i) l’activité externe proposée ne contrevient ni aux *lois sur les valeurs mobilières* ni aux *exigences de l’OCRI*;
  - (ii) l’activité externe proposée n’est pas de nature à discréditer le secteur des *valeurs mobilières*;
  - (iii) elle informe le *courtier membre* à l’avance de l’activité externe proposée;
  - (iv) elle obtient l’approbation du *courtier membre* avant d’exercer l’activité externe;
  - (v) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
    - (a) assurer un service continu aux clients,
    - (b) régler les conflits d’intérêts raisonnablement prévisibles;
  - (vi) le *courtier membre* avise l’OCRI de cette activité externe de la manière et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

### 2555. Autres activités de la personne physique autorisée au sein d’une Personne autorisée constituée en société

- (1) Une *personne physique* autorisée peut exercer d’autres activités au sein d’une *Personne autorisée constituée en société* qui sont permises en vertu de l’alinéa 2305(1)(ii) si :
  - (i) elle informe le *courtier membre* à l’avance de l’activité proposée;
  - (ii) elle obtient l’approbation du *courtier membre* avant d’exercer l’activité;
  - (iii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
    - (a) assurer un service continu aux clients,
    - (b) régler les conflits d’intérêts raisonnablement prévisibles;
  - (iv) le *courtier membre* avise l’OCRI de cette activité de la manière et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

### 2556. Investisseurs autorisés

- (1) L’investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d’autres *titres convertibles* en une *participation notable*, dans l’entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
  - (i) il doit être autorisé par l’OCRI;
  - (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2556(2) et 2556(3).
- (2) L’*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d’une participation avec droit de vote d’au moins 10 % dans l’entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues à l’alinéa 2603(2)(xi).
- (3) Une *personne physique* qui n’est pas un *Administrateur* du *courtier membre* qui *participe activement aux activités* du *courtier membre* et qui a, même indirectement, la propriété d’une participation avec droit de vote d’au moins 10 % dans l’entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation doit avoir les compétences requises prévues à l’alinéa 2603(2)(xi).

### 2557. à 2599. – Réservés.

- .
- .
- .

## PARTIE C – AUTORISATION DE PERSONNES MORALES

### 2560. Introduction

- (1) La partie C de la Règle 2500 décrit les conditions d’autorisation qui s’appliquent aux *Personnes autorisées constituées en société*.

### 2561. Autorisation d’une Personne autorisée constituée en société

- (1) Il est interdit à une personne morale d’agir comme *Personne autorisée constituée en société*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une personne morale d’agir comme *Personne autorisée constituée en société*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) le *courtier membre* qui parraine la personne morale est inscrit dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
  - (ii) si les *lois sur les valeurs mobilières* l’y obligent, la personne morale est inscrite (ou est dispensée d’une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (iii) la personne morale est autorisée par l’OCRI à titre de *Personne autorisée constituée en société* dans la catégorie correspondante avant de commencer à travailler pour le compte du *courtier membre* parrainant.
- (2) Dans le cas où la personne morale est détenue en propriété exclusive par une *personne physique* autorisée parrainée par le même *courtier membre*, cette autorisation sera automatique à la date de l’autorisation de la *personne physique* actionnaire agissant en tant que *Personne autorisée* dans la ou les catégories de *personnes physiques* autorisées correspondantes.
- (3) Dans le cas où une personne morale est partiellement détenue par une *personne physique* autorisée parrainée par le même *courtier membre*, cette autorisation aura lieu à la date la plus tardive des suivantes :
  - (i) la date de l’autorisation de la *personne physique* qui est un actionnaire agissant en tant que *Personne autorisée* dans la ou les catégories de *personnes physiques* autorisées correspondantes;
  - (ii) la date à laquelle toutes les autres *personnes physiques* qui sont des actionnaires sont autorisées par l’OCRI.
- (4) Le *courtier membre* doit s’assurer que chaque *personne morale* autorisée qu’il parraine respecte les *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent à la catégorie de *Personne autorisée* qui la vise.
- (5) Toutes les *personnes morales* autorisées relèvent de la compétence de l’OCRI et doivent se conformer aux *exigences de l’OCRI*.
- (6) Il est interdit à la *personne morale* autorisée d’accepter ou de permettre à une *personne* qui a des liens avec elle d’accepter, même indirectement, d’une *personne* qui n’est ni le *courtier membre* parrainant, ni une *société liée*, ni un *membre du même groupe* que celui-ci toute *rémunération*, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie pour les *activités* qu’elle exerce pour le compte du *courtier membre* parrainant.
- (7) Si l’autorisation d’une *Personne autorisée constituée en société* est révoquée, la personne qui était antérieurement une *Personne autorisée constituée en société* doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu’avec l’autorisation de l’OCRI.

.  
. .  
.

### RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S’APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

---

#### 2601. Introduction

- (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l’OCRI l’autorisation d’exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité.
- (2) La Règle 2600 est divisée en trois parties comme suit :



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

Partie A – Compétences requises  
[articles 2602 à 2605]

Partie B – Dispenses des compétences requises  
[articles 2625 à 2628]

Partie C – Dispositions de transition  
[articles 2629 et 2630]

### PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

#### 2602. Principe de compétence

- (1) La *personne physique* autorisée qui exerce une activité nécessitant l’autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, l’expérience et la formation qu’une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l’exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *produit de placement* qu’elle négocie ou recommande ou à l’égard duquel elle exerce une surveillance.

.  
. .

#### 2603. Compétences requises avant l’obtention de l’autorisation

- (1) Chaque candidat dans une catégorie de *personne physique* autorisée doit posséder les compétences requises prévues aux paragraphes 2603(2) et (3) avant que l’OCRI ne lui accorde une autorisation, à moins d’avoir obtenu une dispense des compétences requises.
- (2) Le candidat demandant l’autorisation, qui, le cas échéant, est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l’OCRI ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
  - (i) *Représentant en placement* négociant des valeurs mobilières : l’Examen réglementaire canadien sur les investissements;
  - (ii) *Représentant en placement* négociant des dérivés : l’Examen réglementaire canadien sur les investissements et l’Examen sur les dérivés;
  - (iii) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l’Examen réglementaire canadien sur les investissements et l’Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;
  - (iv) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des dérivés : l’Examen réglementaire canadien sur les investissements, l’Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l’Examen sur les dérivés;
  - (v) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l’Examen réglementaire canadien sur les investissements et l’Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;
  - (vi) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des dérivés : l’Examen réglementaire canadien sur les investissements, l’Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l’Examen sur les dérivés;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (vii) *Représentant en placement* exerçant des activités qui sont limitées à l’épargne collective et *Représentant inscrit* exerçant des activités qui sont limitées à l’épargne collective : respect des exigences d’inscription à titre de courtier en épargne collective – représentant, conformément au Règlement 31-103;
  - (viii) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : le niveau 1 du programme d’analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM<sup>MD</sup>) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
    - (a) s’il gère des comptes comportant des *dérivés* : l’Examen sur les dérivés;
  - (ix) *Gestionnaire de portefeuille* : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM<sup>MD</sup>) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
    - (a) s’il gère des comptes comportant des *dérivés* : l’Examen sur les dérivés;
  - (x) *Surveillant* : l’Examen pour les surveillants, et
    - (a) s’il est chargé de la surveillance d’opérations sur *titres*, sur *dérivés* ou dans des *comptes gérés*, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui effectuent de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s’appliquent aux *personnes physiques* supervisées énumérées aux alinéas 2603(2)(i) à (vi) et (ix), sauf :
      - (1) l’Examen réglementaire canadien sur les investissements, qui n’est pas requis si le *Surveillant* possède l’expérience requise prévue à l’alinéa 2603(3)(iv);
  - (xi) *Administrateur*, lorsque l’article 2502 l’exige : l’Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
  - (xii) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction*, autres que les personnes visées à l’alinéa 2603(2)(xiii) ou (xiv) : l’Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
  - (xiii) *Chef de la conformité* :
    - (a) d’un *courtier membre en placement* : l’Examen pour les chefs de la conformité,
    - (b) d’un *courtier membre en épargne collective* : respect des exigences d’inscription à titre de courtier en épargne collective – chef de la conformité, conformément au Règlement 31-103;
  - (xiv) *Chef des finances* : l’Examen pour les chefs des finances;
  - (xv) *Négociateur* : l’Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné.
- (3) Le candidat demandant l’autorisation doit posséder au moins la scolarité et l’expérience suivantes avant que l’OCRI ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
- (i) *Représentant inscrit*, sauf un *Représentant inscrit* exerçant des activités qui sont limitées à l’épargne collective : un diplôme pertinent d’un établissement d’enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d’expérience pertinente que l’OCRI juge acceptable;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (ii) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : au moins deux années d’expérience pertinente en gestion de placements que l’OCRI juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d’autorisation;
- (iii) *Gestionnaire de portefeuille* :
  - (a) s’il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM<sup>MD</sup>), au moins quatre années d’expérience pertinente en gestion de placements que l’OCRI juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la date de la demande d’autorisation,
  - (b) s’il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d’expérience pertinente en gestion de placements que l’OCRI juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d’autorisation;
- (iv) *Surveillant* : au moins deux années d’expérience pertinente que l’OCRI juge acceptable;
- (v) *Personne désignée responsable et Membre de la haute direction* : au moins deux années d’expérience pertinente que l’OCRI juge acceptable;
- (vi) *Chef de la conformité* :
  - (a) d’un *courtier membre en placement* :
    - (I) soit cinq années d’expérience auprès d’un courtier en placement ou d’un conseiller inscrit, ou d’un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance,
    - (II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d’expérience auprès d’un courtier en placement ou d’un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance,
  - (b) d’un *courtier membre en épargne collective* : respect des exigences d’inscription à titre de courtier en épargne collective – chef de la conformité, conformément au Règlement 31-103;
- (vii) *Chef des finances* :
  - (a) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l’OCRI.

### 2604. Compétences requises après l’obtention de l’autorisation

- (1) Formation du *courtier membre*
  - (i) Le *courtier membre en placement* doit, comme le prescrit l’OCRI, offrir une formation à ses *Représentants inscrits* et à ses *Représentants en placement* dans les 90 jours suivant l’obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la *personne physique* autorisée traitera et le type de produit qu’elle négociera, et
    - (a) le *courtier membre* doit aviser l’OCRI que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l’obtention de l’autorisation;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (ii) Le *courtier membre* qui parraine une *personne physique* autorisée doit veiller à ce que la *personne physique* ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d’activité, y compris son type de client et de produit, afin d’assurer le respect du principe de compétence énoncé à l’article 2602.
    - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *personne physique* autorisée de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue.
  - (iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le *courtier membre* doit offrir à ses *personnes physiques* autorisées une formation continue sur la conformité avec les *exigences de l’OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d’intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l’évaluation de la convenance.
    - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *personne physique* autorisée de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue.
  - (iv) Le *courtier membre* doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l’OCRI sur demande pour démontrer qu’il respecte le principe de compétence.
- (2) Formation sur la déontologie
- (i) Chaque *personne physique* autorisée doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l’OCRI dans les 30 jours suivant l’obtention de son autorisation, et
    - (a) le *courtier membre* doit aviser l’OCRI que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l’obtention de l’autorisation.
  - (ii) Chaque *personne physique* autorisée parrainée par un *courtier membre en épargne collective* qui n’est pas visée par l’alinéa 2604(2)(i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l’OCRI au plus tard le 31 décembre 2026, et
    - (a) le *courtier membre* doit aviser l’OCRI que la formation a été suivie au plus tard le 31 décembre 2026.

### 2605. Représentants inscrits et Représentants en placement dont les activités sont limitées à l’épargne collective

- (1) La *personne physique* candidate qui souhaite être autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l’épargne collective qui est un *employé* d’une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :
  - (i) remplir l’une des conditions suivantes avant d’obtenir son autorisation :
    - (a) satisfaire aux exigences prévues à l’alinéa 2603(2)(iii),
    - (b) satisfaire aux exigences prévues à l’alinéa 2603(2)(vii);
  - (ii) satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 2603(2)(iii) et 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l’obtention de son autorisation;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l’alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date d’obtention de son autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l’alinéa 2604(1)(i);
  - (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l’obtention de son autorisation initiale.
- (2) La *personne physique* candidate qui souhaite être autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l’épargne collective qui est un *employé* d’une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :
- (i) remplir l’une des conditions suivantes avant d’obtenir son autorisation :
    - (a) satisfaire aux exigences prévues à l’alinéa 2603(2)(i),
    - (b) satisfaire aux exigences prévues à l’alinéa 2603(2)(vii);
  - (ii) satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 2603(2)(i) et 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l’obtention de son autorisation;
  - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l’alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date d’obtention de son autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l’alinéa 2604(1)(i);
  - (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l’obtention de son autorisation initiale.
- (3) La *personne physique* candidate qui souhaite être autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l’épargne collective qui est un *employé* d’une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective doit :
- (i) satisfaire aux exigences prévues à l’alinéa 2603(2)(vii) avant d’obtenir son autorisation;
  - (ii) satisfaire aux exigences prévues l’alinéa 2604(2)(i) dans les 30 jours suivant l’obtention de son autorisation;
  - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l’alinéa 2604(1)(i) dans les 90 jours suivant la date d’obtention de son autorisation initiale.
- (4) La *personne physique* candidate qui souhaite être autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l’épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l’épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d’organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* possède les compétences requises prévues aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et où elle a réussi l’un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
- (i) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
  - (ii) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l’Institut IFSE,
  - (iii) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (5) Lorsqu’ils sont employés dans le paragraphe 2605(6), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de transition » ( <i>bridge course</i> )	L’un ou l’autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l’Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.
« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel » ( <i>alternative mutual fund</i> )	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement</i> .

- (6) La *personne physique* candidate qui souhaite être autorisée ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l’épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l’épargne collective sera aussi autorisée à négocier des *titres d’OPC non traditionnel* dans la mesure où la *personne physique* possède les compétences requises prévues aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et où elle a réussi l’un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
- (i) le *cours de transition*;
  - (ii) le Cours d’initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;
  - (iii) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
  - (iv) les cours exigés pour l’inscription à titre de représentant-conseil d’un gestionnaire de portefeuille conformément à l’article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

.  
. .

### PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

#### 2625. Dispenses particulières

- (1) La *personne physique* candidate qui souhaite être autorisée à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective chez un *courtier membre en placement*, y compris celles dont il est question au paragraphe 2605(4), est dispensé de l’obligation de suivre les cours exigés au paragraphe 2603(2) avant d’obtenir l’autorisation dans la mesure où elle remplit l’une des deux conditions suivantes :
- (i) elle a été nommée par un membre de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé le 1<sup>er</sup> janvier 2023;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (ii) avant l’entrée en vigueur des présentes *Règles*, elle a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
  - (a) au lieu des compétences requises décrites au sous-alinéa 2603(2)(x)(a) :
    - (I) soit le Cours sur les fonds d’investissement au Canada administré par l’Institut IFSE,
    - (II) soit le cours intitulé Fonds d’investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
  - (b) au lieu de l’Examen pour les surveillants :
    - (I) soit le Cours à l’intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l’Institut IFSE,
    - (II) soit le cours à l’intention du responsable de la conformité de la succursale administré par Formation mondiale CSI Inc.
- (2) Une *personne physique* autorisée d’un *courtier membre en placement* qui a obtenu l’autorisation avant le 31 décembre 2025 est dispensée de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée le 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la présente Règle, dans la mesure où cette *personne physique* autorisée continue à exercer les mêmes fonctions.
  - (i) Malgré le paragraphe 2625(2), la *personne physique* candidate demandant l’autorisation n’est pas tenue de passer l’Examen réglementaire canadien sur les investissements prescrit au paragraphe 2603(2) si elle a acquis au moins deux années d’expérience dans la même catégorie de *personne physique* autorisée dans les trois années précédant la date de la demande d’autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d’autorisation.
- (3) Un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant d’un *courtier membre en épargne collective* qui était autorisé dans la catégorie de *personne physique* autorisée correspondant à son poste avant l’entrée en vigueur des présentes *Règles*, et qui a les compétences requises pour les directeurs de succursale, est dispensé de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée aux présentes *Règles* à leur entrée en vigueur, dans la mesure où cette *personne physique* autorisée continue à exercer les mêmes fonctions.
- (4) Un *Administrateur* d’un *courtier membre en épargne collective*, ou une *Personne désignée responsable* d’un *courtier membre en épargne collective* qui était une *personne physique* autorisée dans la catégorie correspondant à son poste avant l’entrée en vigueur des présentes *Règles*, est dispensé de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée aux présentes *Règles* à leur entrée en vigueur, dans la mesure où il continue à exercer les mêmes fonctions chez le même *courtier membre en épargne collective*.
- (5) Une *personne physique* autorisée qui serait tenue de passer l’Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(2), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des options, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrat à terme en vertu des anciennes



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

dispositions, et doit s’assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l’ensemble de ses communications et de ses interactions.

### 2626. Dispense générale

- (1) L’OCRI peut dispenser une *personne* ou une catégorie de *personnes* de toute compétence requise, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu’il possède une autre expérience et/ou qu’il a suivi d’autres cours ou réussi d’autres examens qui, selon l’OCRI, sont acceptables.

### 2627. Dispenses des examens requis

- (1) La *personne physique* candidate demandant l’autorisation est dispensée de passer l’Examen réglementaire canadien sur les investissements si elle remplit les conditions suivantes :
  - (i) elle était antérieurement inscrite auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d’autorisation et elle a satisfait aux exigences applicables de la FINRA pour cette catégorie d’inscription.
- (2) La *personne physique* candidate demandant l’autorisation est dispensée de passer l’Examen sur les dérivés si elle remplit les conditions suivantes :
  - (i) elle était antérieurement inscrite auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation;
  - (ii) elle a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.
- (3) La *personne physique* candidate demandant l’autorisation est dispensée de l’Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l’Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l’Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels si elle a satisfait aux exigences prévues aux alinéas 2603(2)(viii) ou (ix) qui s’appliquent respectivement aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et aux *Gestionnaires de portefeuille*.

### 2628. Durée de validité des examens

- (1) Une *personne physique* est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :
  - (i) la *personne physique* a réussi l’examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d’autorisation;
  - (ii) la *personne physique* qui a réussi l’examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de *Personne autorisée*, ou dans une autre catégorie qui exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation;
  - (iii) la *personne physique* qui a réussi l’examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d’autorisation, une année d’expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l’OCRI juge acceptable.
- (2) Aux fins du calcul de la durée de validité d’un examen, une *personne physique* autorisée n’est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d’une période pendant laquelle



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n’exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l’OCRI.

- (3) La durée de validité ne s’applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM<sup>MD</sup>) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n’aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

### PARTIE C – DISPOSITIONS DE TRANSITION

#### 2629. Transition par rapport aux cours prescrits antérieurement

- (1) Une *personne physique* est dispensée des exigences prévues à l’article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :
  - (i) la *personne physique* s’inscrit à un cours offert par Formation mondiale CSI Inc. prescrit par les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;
  - (ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l’examen avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027;
  - (iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l’alinéa (ii), les compétences requises qui s’appliquaient à la même catégorie d’autorisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;
  - (iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d’autorisation pour la *personne physique* avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- (2) Une *personne physique* est dispensée des exigences prévues à l’article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :
  - (i) la *personne physique* s’inscrit à un cours offert par Formation mondiale CSI Inc. ou l’Institut IFSE prescrit par les Règles visant les courtiers en épargne collective avant l’entrée en vigueur des présentes *Règles*;
  - (ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l’examen avant le [date];
  - (iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l’alinéa (ii), les compétences requises qui s’appliquaient à la même catégorie d’autorisation avant l’entrée en vigueur des présentes *Règles*;
  - (iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d’autorisation pour la *personne physique* avant le [date].
- (3) Si une *personne physique* est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :
  - (i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026,
  - (ii) soit passer l’Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

### 2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d’autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d’une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l’autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d’un délai de trois mois après la date à laquelle elle obtient de l’OCRI l’autorisation pour suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l’alinéa 2604(2)(i);
  - (i) Le *courtier membre* doit aviser l’OCRI que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l’obtention de l’autorisation.

.  
. .  
.

## RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S’APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

---

### 2701. Introduction

- (1) L’OCRI oblige les *Personnes autorisées* à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base.
- (2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties comme suit :
  - Partie A – Exigences de formation continue pour les Personnes autorisées des courtiers membres en placement
    - [articles 2702 à 2755]
    - Partie A.1 – Programme de formation continue et exigences de formation continue des courtiers membres en placement
      - [articles 2703 et 2704]
    - Partie A.2 – Cours et administration du programme de formation continue des courtiers membres en placement
      - [articles 2715 à 2717]
    - Partie A.3 – Participation au programme de formation continue des courtiers membres en placement
      - [article 2725]
    - Partie A.4 – Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement
      - [article 2735]
    - Partie A.5 – Dispenses et prolongations
      - [article 2745]
    - Partie A.6 – Sanctions appliquées à l’égard des exigences de formation continue des Personnes autorisées des courtiers membres en placement
      - [article 2755]
  - Partie B – Exigences de formation continue pour les Personnes autorisées des courtiers membres en épargne collective



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

[articles 2761 à 2784]

Partie B.1 – Répartition proportionnelle des crédits  
[articles 2763 à 2765]

Partie B.2 – Congés  
[articles 2766 et 2767]

Partie B.3 – Contenu des volets  
[articles 2768 à 2771]

Partie B.4 – Norme sur la prestation des cours  
[articles 2772 et 2773]

Partie B.5 – Administration du programme de formation continue par le courtier membre en épargne collective  
[article 2774]

Partie B.6 – Attestation de la réussite  
[article 2775]

Partie B.7 – Rapports à produire  
[articles 2776 à 2779]

Partie B.8 – Évaluations  
[articles 2780 à 2782]

Partie B.9 – Non-conformité  
[articles 2783 et 2784]

### PARTIE A – EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE POUR LES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

#### 2702. Définitions

- (1) Lorsqu’ils sont employés dans les articles 2703 à 2755, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de formation continue des courtiers membres en placement » <i>(Investment Dealer Member continuing education course)</i>	Cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d’heures et au contenu de formation continue prévues dans la Partie A de la présente Règle.
« participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement » <i>(Investment Dealer Member continuing education participant)</i>	<i>Personne physique</i> autorisée d’un courtier membre en placement autorisée à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2704(1).
« programme de formation continue des courtiers membres en placement » <i>(Investment Dealer Member continuing education program)</i>	Le programme de formation continue de l’OCRI, comportant des exigences de conformité et de perfectionnement professionnel pour les courtiers membres en placement.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

### PARTIE A.1 – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

#### 2704. Formation continue requise des courtiers membres en placement

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée d’un courtier membre en placement* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée d’un courtier membre en placement	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s. o.	oui	non
<i>Surveillant</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Personne désignée responsable</i>	s. o.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	s. o.	oui	non

- (3) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* inscrit dans plus d’une catégorie de *personne physique* autorisée doit satisfaire aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

### PARTIE A.2 – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

### PARTIE A.3 – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

#### 2725. Participation de personnes physiques récemment autorisées

- (1) La *personne physique* s’inscrit au cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* dès qu’elle obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne autorisée d’un courtier membre en placement* mentionnée au paragraphe 2704(1).
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2725(1), la *personne physique* qui obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *personne physique autorisée d’un courtier membre en placement* mentionnée au paragraphe 2704(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante qui s’applique à partir du début du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* suivant.

### PARTIE A.4 – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

#### 2735. Changement de catégorie de personne physique autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue

- (1) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui souhaite changer de catégorie de *personne physique autorisée* au cours d’un cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* doit suivre la formation continue requise qui s’applique à la nouvelle catégorie de *personne physique autorisée d’un courtier membre en placement* durant le même cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*.
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2735(1), le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui change de catégorie de *personne physique autorisée d’un courtier membre en placement* dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de *personne physique autorisée d’un courtier membre en placement* au début du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* suivant.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (3) Il est interdit au *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* de passer à une catégorie de *personne physique* autorisée dont les exigences en matière de formation continue sont moins rigoureuses que celles de sa catégorie actuelle pour éviter de devoir suivre la formation continue plus rigoureuse requise ou éviter de s’exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de *personne physique* autorisée d’un *courtier membre en placement* dans les six derniers mois d’un cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d’une explication du *courtier membre* parrainant pour convaincre l’OCRI que le changement ne constitue pas une mesure échappatoire.
- .
- .
- .

### PARTIE A.5 – DISPENSES ET PROLONGATIONS

#### 2745. Dispenses et prolongations

- .
- .
- .
- (3) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe 2745(2) et qui réintègre le secteur des *valeurs mobilières* après une absence :
- (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander à l’OCRI de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation;
  - (ii) supérieure à trois ans, doit avoir les compétences requises et satisfaire aux obligations d’inscription correspondant à sa catégorie de *personne physique* autorisée d’un *courtier membre en placement*.
- .
- .
- .

### PARTIE A.6 – SANCTIONS APPLIQUÉES À L’ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

.

.

.

### PARTIE B – EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE POUR LES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIER MEMBRES EN ÉPARGNE COLLECTIVE

#### 2761. Définitions

- (1) Lorsqu’ils sont employés dans les articles 2761 à 2784, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :



« crédit en FC des CMEC » (MFDM CE credit)	Crédits en formation continue qui respectent les exigences prévues à la Partie B de la Règle 2700, y compris les crédits au titre du volet de la conduite des affaires, du volet de la conformité et du volet du perfectionnement professionnel.
« cycle » (cycle)	Période de 24 mois commençant le 1 <sup>er</sup> décembre d’une année impaire.
« date de participation » (date of participation)	Date à laquelle une <i>personne physique</i> autorisée d’un <i>courtier membre en épargne collective</i> a été autorisée conformément aux Règles, dans une ou plusieurs catégories prévues par la Règle 2600.
« participant au programme de FC » (CE Participant)	<i>Personne physique</i> autorisée d’un <i>courtier membre en épargne collective</i> qui est autorisée, au cours d’un cycle, en tant que <i>Représentant inscrit</i> , <i>Chef de la conformité</i> , <i>Personne désignée responsable</i> ou <i>Surveillant</i> conformément aux présentes Règles.
« système de suivi et de rapport de la FC » ou « SSRFC » (CE reporting and tracking system ou CERTS)	Système en ligne mis en place pour l’administration du programme de formation continue des <i>courtiers membres en épargne collective</i> .

#### 2762. Formation continue des courtiers membres en épargne collective

- (1) **Satisfaction des exigences de formation continue des courtiers membres en épargne collective.** Chaque *courtier membre en épargne collective* et chaque *personne physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* doivent satisfaire aux obligations de formation continue qui s’appliquent à eux prévues dans la Partie B de la Règle 2700.
- (2) **Représentant inscrit.** Pour chaque cycle, chaque *personne physique* autorisée qui est autorisée en tant que *Représentant inscrit* d’un *courtier membre en épargne collective* conformément à la Règle 2600 doit obtenir 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 2700.
- (3) **Chef de la conformité, Personne désignée responsable et Surveillant.** La *personne physique* autorisée qui n’est pas autorisée en tant que *Représentant inscrit* d’un *courtier membre en épargne collective*, mais qui est autorisée en tant que *Chef de la conformité*, *Personne désignée responsable* ou *Surveillant* conformément aux Règles doit obtenir, pour chaque cycle, 8 crédits de formation en conduite des affaires et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 2700.
- (4) **Exigences de formation continue dans le cas d’un cycle incomplet.**
  - (i) **Non-application.** Une *personne physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* n’est pas tenue de satisfaire aux exigences de formation continue prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) si, dans un cycle donné, la période pendant laquelle elle est tenue de satisfaire à ces exigences est inférieure ou égale à 2 mois.
  - (ii) **Répartition proportionnelle des crédits.** Si une *personne physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* est tenue de satisfaire à une exigence prévue aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) pendant moins d’un cycle complet et que la période en question est supérieure à 2 mois, elle pourrait satisfaire à cette exigence



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

sur une base proportionnelle, conformément aux dispositions applicables de la Partie B de la Règle 2700.

- (5) **Congés.** Si une *personne physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* est tenue de satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) et qu’elle s’est absentée, pendant une période d’au moins 4 semaines consécutives, de son emploi à titre de *personne physique* autorisée, le *Chef de la conformité* peut réduire le nombre d’exigences qui s’applique à la *personne physique* autorisée selon les paragraphes 2762(2) ou 2762(3), conformément aux dispositions applicables de la Partie B de la Règle 2700.
- (6) **Attestation de la réussite.** Chaque *courtier membre en épargne collective* doit conserver les documents attestant l’obtention des *crédits en FC des CMEC* pour un cycle, tel que le prévoit la Partie B de la Règle 2700, après la fin du cycle.
- (7) **Rapports à produire.** Chaque *courtier membre en épargne collective* doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans la Partie B de la Règle 2700 concernant les avis à donner à l’OCRI sur l’obtention des *crédits en FC des CMEC*.
- (8) **Non-conformité.**
  - (i) Toute *personne physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* qui, dans un cycle donné, ne satisfait pas aux exigences du programme de formation continue qui s’appliquent aux *courtiers membres en épargne collective* doit cesser d’exercer les fonctions de *personne physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* tant que l’OCRI n’a pas déterminé qu’elle y a satisfait.
  - (ii) Chaque *courtier membre en épargne collective* est tenu de payer à l’OCRI les frais, droits ou autres montants que fixe de temps à autre l’OCRI lorsqu’il ou l’une de ses *personnes physiques* autorisées omet de respecter les exigences énoncées dans la Partie B de la Règle 2700.

### PARTIE B.1 – RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DES CRÉDITS

.  
. .  
.

### PARTIE B.2 – CONGÉS

#### 2766. Congés

- (1) Le paragraphe 2762(5) permet à un *courtier membre en épargne collective* de réduire le nombre de *crédits en FC des CMEC* obligatoires qui s’applique à un *participant au programme de FC* selon les paragraphes 2762(2) ou 2762(3) lorsque le *participant au programme de FC* s’est absenté, pendant une période d’au moins 4 semaines consécutives, de son emploi en tant que *personne physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective* en raison de l’une des situations suivantes :
  - (i) un congé de maternité ou un congé parental;
  - (ii) un congé pour urgence personnelle;
  - (iii) un congé pour les aidants naturels ou un congé pour raisons médicales;
  - (iv) une maladie ou une blessure personnelle;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (v) une obligation d’origine législative à titre de juré ou de témoin;
- (vi) autres absences similaires définies dans les lois provinciales applicables.

.  
.  
.

### PARTIE B.3 – CONTENU DES VOLETS

.  
.  
.

### PARTIE B.4 – NORME SUR LA PRESTATION DES COURS

.  
.  
.

### PARTIE B.5 – ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE PAR LE COURTIER MEMBRE EN ÉPARGNE COLLECTIVE

.  
.  
.

### PARTIE B.6 – ATTESTATION DE LA RÉUSSITE

.  
.  
.

### PARTIE B.7 – RAPPORTS À PRODUIRE

.  
.  
.

#### 2779. Cessation de l’autorisation du participant au programme de FC

- (1) Malgré les dispositions de l’article 2778, si un *participant au programme de FC* cesse d’être une *personne physique* autorisée d’un *courtier membre en épargne collective*, ce membre doit produire un rapport de tous les *crédits en FC des CMEC* obtenus par ce *participant au programme de FC* dans les 30 jours de cette cessation.

### PARTIE B.8 – ÉVALUATIONS

.  
.



**PARTIE B.9 – NON-CONFORMITÉ**

**2783. Avis et frais imposés**

- .
  - .
    - .
      - (3) Si, après avoir reçu et examiné la réponse du *courtier membre*, l’OCRI détermine qu’un *participant au programme de FC* n’a pas satisfait aux exigences relatives au nombre de *crédits en FC des CMEC* requis pour un cycle donné et que la réponse du *courtier membre* ne le satisfait pas, l’OCRI fournit un avis au *courtier membre* parrainant le *participant au programme de FC* indiquant qu’il est interdit au *participant au programme de FC* d’agir à titre de *personne physique autorisée d’un courtier membre en épargne collective* jusqu’à ce que l’OCRI détermine que le *participant au programme de FC* a satisfait à ces exigences.

**RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D’INSCRIPTION**

**2801. Introduction**

- (1) Le *courtier membre* doit participer à la *Base de données nationale d’inscription* (définie au paragraphe 2802(1)).
- (2) Le *courtier membre* doit s’assurer que les documents qu’il dépose dans la *Base de données nationale d’inscription* sont exacts et déposés dans les délais prescrits.

**2802. Définitions**

- (1) Lorsqu’elles sont employées dans les articles 2803 à 2808, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« administrateur de la Base de données nationale d’inscription » <i>(National Registration Database Administrator)</i>	L’Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les <i>autorités en valeurs mobilières</i> pour exploiter la <i>Base de données nationale d’inscription</i> .
« Base de données nationale d’inscription » <i>(National Registration Database)</i>	La Base de données nationale d’inscription électronique, et toute base de données qui pourrait la remplacer, qui contient les renseignements concernant l’inscription et l’autorisation des <i>courtiers membres</i> , de leurs personnes inscrites et <i>Personnes autorisées</i> et d’autres sociétés et <i>personnes physiques</i> inscrites en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

« compte BDNI » ( <i>National Registration Database account</i> )	Tout compte ouvert auprès d’un membre de l’Association canadienne des paiements pour payer les frais liés à l’utilisation de la <i>Banque de données nationale d’inscription</i> par prélèvement automatique.
« format BDNI » ( <i>National Registration Database format</i> )	Le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la <i>Base de données nationale d’inscription</i> .
« présentation de renseignements à la Base de données nationale d’inscription » ( <i>National Registration Database submission</i> )	Toute présentation de renseignements en <i>format BDNI</i> conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , aux directives en <i>valeurs mobilières</i> ou à la présente Règle, selon le contexte.
« représentant autorisé de la société » ( <i>authorized firm representative</i> )	Dans le cas d’un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> ayant son propre code d’utilisateur de la <i>Base de données nationale d’inscription</i> et autorisée par le <i>courtier membre</i> à présenter des renseignements en <i>format BDNI</i> pour le compte de ce <i>courtier membre</i> et de <i>personnes physiques</i> déposantes dont le <i>courtier membre</i> est la société parrainante.
« représentant en chef autorisé de la société » ( <i>chief authorized firm representative</i> )	Dans le cas d’un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> qui est <i>représentant autorisé de la société</i> et qui a accepté d’agir à ce titre auprès du <i>courtier membre</i> .
« site Web de la Base de données nationale d’inscription » ( <i>National Registration Database website</i> )	Le site Web exploité par l’ <i>administrateur de la Base de données nationale d’inscription</i> pour la <i>présentation de renseignements à la Base de données nationale d’inscription</i> .

### 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d’inscription

- 
- 
- 

(2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.

(i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l’intermédiaire de la *Base de données nationale d’inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d’inscription* prévu à l’annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(a) demande d’autorisation d’une <i>personne physique</i> aux termes d’une exigence de l’OCRI	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4 Inscription d’une personne physique et examen d’une personne physique autorisée
(b) avis de tout changement du type d’activité qu’une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(c) (I) demande d’autorisation différente ou supplémentaire aux termes des exigences de l’OCRI visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d’une autorisation en cours	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l’inscription
(e) demande de dispense des compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d’autorisation	Présentation d’une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d’inscription</i>
(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant la fin de la qualité de <i>personne physique</i> autorisée d’un employé	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A1 Avis de fin de l’inscription d’une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g) avis d’ouverture ou de fermeture d’un établissement prévu à l’article 2202	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d’adresse, de type d’établissement ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l’autorisation d’une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l’inscription d’une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l’article 2808 avant de déposer cet avis]

(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d’activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l’OCRI au moyen de la *Base de données nationale d’inscription* :

- (a) soit que la *personne physique* autorisée a acquis les compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605 pour exercer ce type d’activité,
- (b) soit que la *personne physique* autorisée a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

.  
. .  
. .

### 2805. Diligence voulue et conservation de la documentation

.  
. .  
. .



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (2) Le *courtier membre* doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe 2805(1) pendant sept ans à compter du moment où la *personne physique* cesse d’être une *personne physique* autorisée du *courtier membre*, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d’autorisation d’une *personne physique* a été refusée ou retirée.

.  
. .

### 2806. Frais

.  
. .

- (3) Le *courtier membre* présentant une demande de dispense des compétences requises pour une *personne physique* autorisée ou un candidat à l’autorisation devra payer à l’OCRI les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujetti et que le *Conseil* peut prescrire à l’occasion.

### 2807. Fin de la qualité de Personne autorisée

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l’OCRI de la fin de la qualité de *Personne autorisée* d’une *personne physique*, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.
- (2) L’OCRI met fin à l’autorisation d’une *personne physique* dans l’un ou l’autre des cas suivants :
  - (i) la *personne physique* cesse d’être une *personne physique* autorisée parrainée par le *courtier membre*;
  - (ii) il est mis fin à :
    - (a) l’accord mandant-mandataire avec le *courtier membre*;
    - (b) l’accord entre le mandataire constitué en société et le *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit, après la réception de la demande présentée par une *personne physique* qui était auparavant une *Personne autorisée*, fournir à cette *personne physique* un exemplaire du formulaire prévu à l’Annexe 33-109A1 la concernant que le *courtier membre* a présenté conformément au paragraphe 2807(1), dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

.  
. .

### 2808. Rétablissement d’une autorisation suspendue

- (1) Une *personne physique* peut faire rétablir son autorisation dans la même catégorie ou les mêmes catégories en présentant le formulaire prévu à l’Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions prévues dans ce formulaire et le Règlement 33-109 sont réunies.

.  
.



## RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

---

### 3101. Introduction

- (1) La Règle 3100 décrit les obligations du *courtier membre* lorsqu’il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l’OCRI de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de *valeurs mobilières* et de *dérivés* et d’accroître chez le *courtier membre* la responsabilité d’observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu’il traite avec des clients.
- (2) La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :
  - Partie A – Conduite des affaires  
[article 3102]
  - Partie B – Conflits d’intérêts  
[articles 3105 à 3114]
  - Partie C – Meilleure exécution des ordres clients  
[articles 3119 à 3129]
  - Partie D – Identifiants des clients  
[article 3140]

### PARTIE A – CONDUITE DES AFFAIRES

.  
.  
.

### PARTIE B – CONFLITS D’INTÉRÊTS

#### 3105. Obligation de repérer les conflits d’intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d’intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :
  - (i) entre lui-même et le client;
  - (ii) entre chaque *personne* agissant au nom du *courtier membre* et le client.
- (2) La *Personne autorisée* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d’intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- (3) La *Personne autorisée* qui repère un conflit d’intérêts important conformément au paragraphe 3105(2) doit le déclarer sans délai au *courtier membre*.

#### 3106. Obligation de la Personne autorisée de traiter les conflits d’intérêts

- (1) La *Personne autorisée* doit traiter tous les conflits d’intérêts importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.
- (2) La *Personne autorisée* doit éviter tout conflit d’intérêts entre elle et le client s’il n’est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (3) La *Personne autorisée* ne peut exercer d’activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d’intérêts important qu’elle a repéré conformément au paragraphe 3105(2) que si les conditions suivantes sont remplies :
  - (i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
  - (ii) le *courtier membre* lui a donné la permission d’exercer l’activité.

### 3107. Obligation du courtier membre de traiter les conflits d’intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit traiter tous les conflits d’intérêts importants entre le client et lui-même, y compris chaque *personne* agissant en son nom, au mieux des intérêts du client.
- (2) Le *courtier membre* doit éviter tout conflit d’intérêts important entre le client et lui-même, y compris chaque *personne* agissant en son nom, si ce conflit n’est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) Le *courtier membre* doit surveiller adéquatement comment la *Personne autorisée* règle tous les conflits d’intérêts importants entre elle et le client conformément à l’article 3106.

### 3108. Obligation de déclarer les conflits d’intérêts

- .
- .
- .
- (3) Le *courtier membre* et la *Personne autorisée* ne sauraient satisfaire au paragraphe 3106(1) ou 3107(1) seulement en fournissant de l’information au client.
- .
- .
- .

### 3110. Opérations financières personnelles

- (1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée* d’un *courtier membre*, ou à un employé ou un actionnaire d’une *Personne autorisée constituée en société* qu’il parraine, de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.
- (2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d’opérations suivants :
  - (i) Acceptation de contreparties
    - (a) sauf les contreparties prévues aux Règles 2300 et 2500 ainsi qu’aux sous-alinéas 3110(2)(i)(a)(I) et 3110(2)(i)(a)(II), l’acceptation d’une contrepartie, notamment sous forme de *rémunération*, de gratification ou d’avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d’un client,
      - (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu’elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu’elle crée un conflit d’intérêts ou qu’elle influence par ailleurs indûment le *courtier membre* ou ses *employés* ou ses *Personnes autorisées*, ou les *employés* ou les actionnaires de ses *Personnes autorisées constituées en société*, n’est



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

pas considérée comme contrepartie pour l’application du sous-alinéa 3110(2)(i)(a),

- (II) une rémunération reçue d’un client en échange de services rendus dans le cadre d’une activité externe autorisée n’est pas considérée comme contrepartie pour l’application du sous-alinéa 3110(2)(i)(a);

.  
. .

### (iii) Emprunts contractés auprès de clients

- (a) un emprunt d’argent ou l’obtention d’un *cautionnement* en lien avec un emprunt d’argent, de *produits de placement* ou d’autres actifs auprès d’un client, sauf dans les cas suivants :
  - (I) le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d’argent au public et l’emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,
  - (II) le client est une *personne liée* et l’opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
  - (III) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l’accord prévu au sous-alinéa 3110(2)(iii)(a)(II) et l’approuve par écrit avant la réalisation de l’opération;

### (iv) Prêts accordés aux clients

- (a) un prêt d’argent ou un *cautionnement* donné en lien avec un prêt d’argent, de *produits de placement* ou d’autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :
  - (I) le client est une *personne liée* et l’opération est conforme aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
  - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l’accord prévu au sous-alinéa 3110(2)(iv)(a)(I) et l’approuve par écrit avant la réalisation de l’opération;

### (v) Contrôle ou pouvoir

- (a) l’exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou encore l’exercice d’un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d’un client, sauf dans les cas suivants :
  - (I) le client est une *personne liée* et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
  - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l’accord prévu au sous-



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

alinéa 3110(2)(v)(a)(I) et l’approuve par écrit avant la conclusion de l’accord,

- (b) dans le cas des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*, le sous-alinéa 3110(2)(v)(a)(I) ne s’applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir n’est exercé que conformément aux modalités de la convention régissant le *compte carte blanche* ou le *compte géré* et aux *exigences de l’OCRI* visant de tels comptes;
- (vi) Statut de bénéficiaire et legs successoraux
  - (a) pour l’application de l’alinéa 3110(vi)(b), « famille immédiate » s’entend des parents, des grands-parents, de la belle-mère ou du beau-père, du conjoint ou conjoint de fait, des frères ou sœurs, du beau-frère ou de la belle-sœur, du gendre ou de la belle-fille, des enfants, des petits-enfants, des cousins, des tantes ou oncles, ou des nièces ou neveux, et de toute autre personne qui cohabite avec la *personne physique* autorisée ou l’*employé* et que la *personne physique* autorisée ou l’*employé* soutient financièrement, directement ou indirectement, dans une mesure importante. L’expression comprend les liens par alliance et les liens d’adoption;
  - (b) l’acceptation du statut de bénéficiaire de la succession d’un client ou la réception d’un legs de la part de la succession d’un client dès la prise de connaissance de ce statut, sauf si :
    - (I) le client est un membre de la famille immédiate de l’*employé* ou de la *personne physique* autorisée,
    - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé du statut ou du legs proposé et l’approuve par écrit avant de l’accepter.
- (3) L’OCRI peut accorder à un *employé* ou à une *personne physique* autorisée d’un *courtier membre* une dispense des exigences applicables aux opérations financières personnelles avec des clients s’il juge que cette dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre* ou aux intérêts du public ou du *courtier membre*.

### 3111. Gratification interdite

- (1) Il est interdit au *courtier membre* et à ses *employés*, *Personnes autorisées* ou actionnaires de verser, d’offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associé à toute affaire entre le client et le *courtier membre* à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d’un client, ou à une personne ayant des *liens* avec l’un d’entre eux.

.  
. .

### 3112. Incitatifs à la vente de produits d’organismes de placement collectif

.  
.



- .
  - (2) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à leurs associés, *employés* ou *Personnes autorisées* parrainées par un *courtier membre* ou une *société liée* à celui-ci d’accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d’organismes de placement collectif.

**3114. Ententes d’indication de clients**

- (1) Lorsqu’ils sont employés dans le présent article, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client » ( <i>client</i> )	Comprend un client éventuel.
« commission d’indication de clients » ( <i>referral fee</i> )	Avantage octroyé pour l’indication d’un <i>client</i> donnée à un <i>courtier membre</i> ou à une <i>Personne autorisée</i> ou reçue d’un <i>courtier membre</i> ou d’une <i>Personne autorisée</i> .
« entente d’indication de clients » ( <i>referral arrangement</i> )	Entente selon laquelle un <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> accepte d’octroyer une <i>commission d’indication de clients</i> à une autre <i>personne</i> ou d’en recevoir une de cette <i>personne</i> .

- (2) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ne peut participer à une *entente d’indication de clients* avec une autre *personne* que si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) avant que le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l’*entente d’indication de clients* sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre le *courtier membre* et la *personne*;
  - (ii) le *courtier membre* consigne toutes les commissions d’indication de clients;
  - (iii) le *courtier membre* fait en sorte que l’information prévue au paragraphe 3114(4) soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.
- (3) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ne peut indiquer de client à une autre *personne*, à moins que le *courtier membre* ne prenne d’abord des mesures raisonnables pour s’assurer que cette *personne* a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (5) S’il survient un changement dans l’information prévue au paragraphe 3114(4), le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* fait en sorte que l’information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque *client* concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d’une *commission d’indication de clients*.

.  
. .

### PARTIE C – MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES CLIENTS ET DES OPÉRATIONS

.  
. .

### PARTIE D – IDENTIFIANTS DES CLIENTS

.  
. .

## RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

---

### 3201. Introduction

- (1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l’ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :

Partie A – Exigences liées à la connaissance et à l’identification du client :

Cette partie décrit l’obligation du *courtier membre* liée à la connaissance et à l’identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.

[articles 3202 à 3209]

Partie B – Exigences associées aux comptes de clients :

Cette partie décrit les procédures générales pour l’ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s’appliquent à la totalité des comptes.

[articles 3210 à 3222]

Partie C – Comptes avec conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s’appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes avec conseils*.

[article 3230]

Partie D – Comptes sans conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s’appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sans conseils*.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

[articles 3240 et 3241]

### Partie E – Comptes sur marge :

Cette partie décrit les exigences qui s’appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.

[articles 3245 à 3247]

### Partie F – Exigences supplémentaires associées à l’ouverture et à la tenue de comptes de dérivés :

Cette partie décrit les procédures d’ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s’appliquent aux comptes de *dérivés*.

[articles 3250 à 3255]

### Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés :

Cette partie décrit les exigences qui s’appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes carte blanche* ou de *comptes gérés*.

[articles 3270 à 3281]

- (2) La Règle 3200 s’ajoute à toutes les autres *exigences de l’OCRI* qui s’appliquent au *courtier membre*. À moins d’indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au *courtier membre* une dispense de la conformité avec les autres *exigences de l’OCRI*.
- (3) Lorsqu’ils sont employés aux Parties A et B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client vulnérable » ( <i>vulnerable client</i> )	Tout client qui pourrait être atteint d’une limitation liée au vieillissement, d’une maladie, d’une déficience ou d’une incapacité le mettant à risque d’ <i>exploitation financière</i> .
« exploitation financière » ( <i>financial exploitation</i> )	Le fait, pour une <i>personne</i> , d’utiliser ou de contrôler tout actif financier d’une <i>personne physique</i> , ou de la priver de son utilisation ou de son contrôle, en exerçant une influence induue, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif.
« personne de confiance » ( <i>trusted contact person</i> )	La <i>personne physique</i> désignée par le client avec laquelle le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci.

- (4) Lorsqu’ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« conseiller » ( <i>adviser</i> )	Personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d’une telle inscription conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« personne assimilable à un conseiller étranger » ( <i>foreign adviser equivalent</i> )	Personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en <i>valeurs mobilières</i> analogue à celle d’un <i>conseiller</i> .

## PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L’IDENTIFICATION DU CLIENT



- .
- .

## PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

- .
- .
- .

### 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients

- .
- .
- .

- (6) Avant d’ouvrir un nouveau compte pour un *employé*, un *mandataire* ou une *Personne autorisée constituée en société* d’un autre *courtier membre en placement*, le *courtier membre en placement* doit obtenir l’autorisation écrite de l’autre *courtier membre en placement* et désigner le compte comme *compte non-client*.

- .
- .
- .

### 3216. Document d’information sur la relation

- .
- .
- .

- (5) Contenu du document d’information sur la relation
- (i) L’information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».
  - (ii) Sous réserve de l’alinéa 3216(5)(iii), le document d’information sur la relation doit comporter l’information suivante :
    - (a) une description générale des types de produits et de services que le *courtier membre* offrira au client, notamment :
      - (I) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre un *produit de placement*,
      - (II) un énoncé des frais de gestion de fonds d’investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux *produits de placement* ou aux services offerts par le *courtier membre*;
    - (b) une description générale des limites relatives aux produits et services que le *courtier membre* offrira au client, indiquant notamment les éléments suivants :
      - (I) si le courtier offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client,



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (II) s’il existera d’autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services;
- (c) une description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :
  - (I) si le compte ouvert est un *compte avec conseils*, un *compte géré* ou un *compte sans conseils*,
  - (II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l’affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses instructions au *courtier membre* pour effectuer des opérations dans le compte,
  - (III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l’affirmative, les responsabilités et obligations du *courtier membre* et de ses *employés* reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client;
- (d) une description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :
  - (I) la description de l’approche adoptée par le *courtier membre* pour évaluer la situation personnelle et financière du client, ses besoins et objectifs de placement, son horizon temporel de placement, son profil de risque et ses connaissances en matière de placement,
  - (II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l’information liée à la connaissance du client qu’il a fournie et qui a été consignée à l’ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,
  - (III) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* doit évaluer que toute mesure qu’il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci quand :
    - (A) des positions dans des *produits de placement* sont reçues dans le compte du client ou prélevées de ce compte par dépôt, retrait ou transfert,
    - (B) le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé,
    - (C) il a connaissance d’un changement dans l’information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
    - (D) il a connaissance d’un changement apporté à une position dans des *produits de placement* du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
    - (E) il réexamine l’information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4),



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d’autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III) et, en particulier, dans le cas d’importantes fluctuations du marché;
- (e) une description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :
  - (I) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d’exécution et les relevés de compte seront transmis au client,
  - (II) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l’information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l’information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,
  - (III) une déclaration indiquant si la transmission de l’information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client;
- (f) une déclaration indiquant que tout conflit d’intérêts important existant du *courtier membre* et des *Personnes autorisées* ou tout conflit d’intérêts important raisonnablement prévisible qui ne peut être évité sera traité au mieux des intérêts du client et déclaré à celui-ci rapidement, lorsqu’il le faut, après qu’il aura été repéré,
- (g) une description générale de tout avantage reçu ou devant l’être par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* de la part d’une *personne* physique ou morale autre que son client relativement à l’achat ou à la propriété d’une position dans des *produits de placement* par son entremise,
- (h) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager,
- (i) une description, par type de *produit de placement*, des charges liées à l’achat, à l’aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager,
- (j) une explication générale de l’incidence possible des frais et charges visés aux sous-alinéas 3216(5)(ii)(a)(II) et 3216(5)(ii)(h) et (i), notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client,
- (k) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte,
- (l) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l’ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l’OCRI,
- (m) une explication générale du mode d’utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d’information sur ces indices,



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (n) une description des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* peut fournir de l’information sur le client ou son compte à la *personne de confiance* visée au paragraphe 3202(4),
  - (o) une explication générale des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* peut imposer un *blocage temporaire* en vertu de l’article 3222 ainsi qu’une description de l’avis qui sera donné au client lorsqu’un tel blocage est imposé ou maintenu.
- (iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n’est pas tenu de fournir l’information requise au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d), si l’information est fournie conformément aux dispositions de l’article 3241.

.

.

.

.

.

.

### 3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit

- (1) Pour l’application de la présente Règle, le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier en son nom n’exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l’égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un *compte carte blanche* ou un *compte géré* conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle.

.

.

.

### 3222. Conditions du blocage temporaire

- (1) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n’impose un *blocage temporaire* sur le fondement d’un cas d’*exploitation financière* d’un *client vulnérable* que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies :
- (i) il s’agit d’un *client vulnérable*;
  - (ii) un cas d’*exploitation financière* du client est survenu ou survient, ou une tentative d’*exploitation financière* à son égard a eu ou aura lieu.
- (2) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n’impose un *blocage temporaire* sur le fondement d’une insuffisance des facultés mentales d’un client que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.
- (3) Dans le cas où le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* impose le *blocage temporaire* visé au paragraphe 3222(1) ou 3222(2), le *courtier membre* a les obligations suivantes :



## **Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées**

- (i) consigner les faits et les motifs ayant amené à l’imposer et, s’il y a lieu, à le maintenir;
- (ii) dès que possible après l’avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;
- (iii) revoir les faits pertinents dès que possible après l’avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d’établir si son maintien est approprié;
- (iv) dans les 30 jours après son imposition et, jusqu’à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l’une des mesures suivantes :
  - (a) il le lève,
  - (b) il avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs.

.  
. .

### **PARTIE C – COMPTES AVEC CONSEILS**

.  
. .

### **PARTIE D – COMPTES SANS CONSEILS**

.  
. .

### **PARTIE E – COMPTES SUR MARGE**

.  
. .

### **PARTIE F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES À L’OUVERTURE ET À LA TENUE DE COMPTES DE DÉRIVÉS**

.  
. .

### **PARTIE G – COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS**

.  
. .

#### **3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés**

.  
.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- .
  - (3) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés* aient les compétences requises correspondantes.
- .
- .
- .

### RÈGLE 3300 | CONTRÔLE DILIGENT DES PRODUITS ET CONNAISSANCE DU PRODUIT

---

#### 3301. Contrôle diligent des produits

- .
  - (2) La *personne physique* autorisée ne peut acheter de *produits de placement* pour un client ou ne peut lui en recommander que s’ils ont été approuvés par le *courtier membre* pour être offerts aux clients en vertu du paragraphe 3301(1).

#### 3302. Connaissance du produit

- (1) La *personne physique* autorisée d’un *courtier membre* ne peut négocier, acheter ou vendre des *produits de placement* pour un client ou ne peut lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les *produits de placement*, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- (2) Pour l’application du paragraphe 3302(1), les mesures que la *personne physique* autorisée doit prendre pour comprendre les *produits de placement* sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 3400.

### RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

---

#### 3401. Introduction

- (1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à l’évaluation de la convenance auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire dans ses relations avec les clients.

#### 3402. Obligations liées à l’évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail

- (1) Avant :
  - (i) de négocier, d’acheter, de vendre, de retirer, d’échanger ou de transférer hors du compte des *produits de placement* dans le compte d’un *client de détail*;
  - (ii) de prendre toute autre mesure relative à un placement pour le client;
  - (iii) de recommander, y compris en vertu d’un pouvoir discrétionnaire, toute autre mesure relative à un placement pour le client,



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

le *courtier membre* doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :

- (iv) elle convient au *client de détail*, selon les facteurs suivants :
  - (a) l’information recueillie au sujet du *client de détail* conformément à l’article 3202,
  - (b) l’évaluation par le *courtier membre* ou la compréhension par la *Personne autorisée* du *produit de placement* conformément à la Règle 3300,
  - (c) les conséquences de la mesure sur le compte du *client de détail*, notamment la concentration et la liquidité des *produits de placement* dans le compte,
  - (d) l’incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du *client de détail*,
  - (e) un ensemble raisonnable d’autres mesures que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, selon le cas, peut adopter par l’entremise du *courtier membre* au moment de l’évaluation;
- (v) la mesure donne préséance aux intérêts du *client de détail*.

### RÈGLE 3500 | PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

---

#### 3501. Introduction

- (1) La Règle 3500 décrit les normes minimales que le *courtier membre* doit respecter lorsqu’il traite avec ses clients et lorsqu’il met au point des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur les pratiques commerciales.

#### 3503. Priorité accordée au client

- (2) Il est interdit au *courtier membre* d’accorder la priorité aux ordres ou aux opérations d’un compte dans lequel le *courtier membre* ou ses associés, ses *dirigeants*, ses *employés* ou ses *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
- (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s’appliquent à plusieurs *comptes gérés*, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s’appliquent pas aux *comptes gérés* des associés, des *dirigeants*, des *employés* ou des *Personnes autorisées* du *courtier*



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

*membre* qui participent à un programme de *comptes gérés* selon les mêmes critères que les comptes de clients.

### 3509. Précommercialisation

- (1) Aux paragraphes 3509(2), 3509(4) et 3509(5), une *personne informée* désigne un *employé* ou une *Personne autorisée du courtier membre en placement* qui :
  - (i) soit a participé aux *discussions de placement* ou en a effectivement eu connaissance;
  - (ii) soit donne suite à de l’information reçue d’une *personne* qui, même indirectement, a participé aux *discussions de placement* ou en avait effectivement eu connaissance, est incitée par cette *personne* ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.
- (6) Le *courtier membre en placement* qui participe à un *placement* comme placeur doit faire ce qui suit :
  - (i) maintenir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur le respect des obligations prévues au présent article;
  - (ii) vérifier sa conformité et celle de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec ces politiques et procédures.

## RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

---

### 3601. Introduction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu’il puisse fournir l’assurance raisonnable qu’elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La Règle 3600 est divisée en trois parties comme suit :
  - Partie A – Publicité, outils de commercialisation et communications avec un client  
[article 3602]
  - Partie B – Rapports de recherche



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

[articles 3606 à 3623]

Partie C – Communications trompeuses

[article 3640]

### PARTIE A – PUBLICITÉ, OUTILS DE COMMERCIALISATION ET COMMUNICATIONS AVEC UN CLIENT

#### 3602. Publicité

.

.

.

(5) Le *courtier membre* doit fournir l’assurance raisonnable :

- (i) que ses *employés* et *Personnes autorisées* ont une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, les *outils de commercialisation* et les *communications avec un client*;
- (ii) que ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières fournissant l’assurance raisonnable qu’elles sont respectées.

.

.

.

.

.

.

### PARTIE B – RAPPORTS DE RECHERCHE

#### 3606. Définitions

(1) Lorsqu’ils sont employés dans la Partie B de la Règle 3600, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« analyste » ( <i>analyst</i> )	<i>Employé ou personne physique autorisée du courtier membre en placement</i> présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le <i>courtier membre</i> comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l’égard d’un <i>titre</i> , adressés aux clients ou aux clients éventuels.
« services bancaires d’investissement » ( <i>investment banking</i> ou <i>investment banking service</i> )	Fait d’exercer, entre autres, l’une des activités suivantes : agir comme placeur d’un émetteur dans le cadre d’un placement de <i>titres</i> , agir comme conseiller financier dans le cas d’une fusion ou d’une acquisition, procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d’agent placeur pour compte d’un émetteur.
« titre lié à des titres de capitaux propres » ( <i>equity related security</i> )	Titre dont le rendement est fondé sur le rendement d’un <i>titre de capitaux propres</i> sous-jacent ou d’un panier d’actifs productifs



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

	de revenu, dont les <i>dérivés</i> , les <i>titres</i> convertibles et les parts de fiducie de revenu.
--	--

.  
. .

### 3618. Commentaires publics

- (1) L’*employé* ou la *Personne autorisée* du *courtier membre en placement* qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d’un émetteur ou de ses titres doit indiquer si le *courtier membre en placement* a publié ou non un *rapport de recherche* qui s’y rapporte.

.  
. .

## PARTIE C – COMMUNICATIONS TROMPEUSES

### 3640. Communications trompeuses

- (1) Aucune *Personne autorisée* ni aucun *courtier membre* ne peut se présenter, ni ce dernier présenter ses *Personnes autorisées*, notamment au moyen d’un *nom commercial*, d’une manière dont on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :
- (i) la compétence, l’expérience, la qualification ou la catégorie d’inscription ou d’autorisation de la *Personne autorisée*;
  - (ii) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*;
  - (iii) les produits ou services qui sont ou seront fournis par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*.
- (2) Sans que soit limité le champ d’application du paragraphe 3640(1), la *Personne autorisée* qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :
- (i) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d’affaires généré;
  - (ii) tout titre de direction auquel le *courtier membre* ne l’a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;
  - (iii) tout titre ou toute désignation que le *courtier membre* ne l’a pas autorisée à utiliser.

.  
. .

## RÈGLE 3700 | PLAINTES, ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER – TRAITEMENT DES PLAINTES ET ENQUÊTES

---

### 3701. Introduction



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (1) La présente Règle énonce les exigences relatives aux obligations de signaler, aux enquêtes internes et au traitement des *plaintes* pour le *courtier membre* et les *Personnes autorisées* ainsi que les exigences relatives aux enquêtes. La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Obligations de signaler  
[articles 3710 à 3714]

Partie B – Enquêtes et discipline internes  
[articles 3720 à 3723]

Partie C – Règlements et restrictions en matière de confidentialité  
[articles 3730 et 3731]

Partie D – Plaintes de clients – Clients institutionnels  
[article 3740]

Partie E – Plaintes de clients – Clients de détail  
[articles 3750 à 3758]

Partie F – Poursuites judiciaires  
[article 3760]

Partie G – Obligations particulières liées à la conservation des dossiers sur les plaintes de clients  
[articles 3770 et 3771]

### 3702. Définitions

- (1) Lorsqu’ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<p>« grave inconduite » (<i>serious misconduct</i>)</p>	<p>(i) Acte qui constitue :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(a) un vol,</li><li>(b) une fraude,</li><li>(c) un détournement ou une utilisation illicite de fonds ou de <i>valeurs mobilières</i>,</li><li>(d) une falsification,</li><li>(e) un blanchiment d’argent,</li><li>(f) un délit d’initié,</li><li>(g) la présentation d’information fausse ou trompeuse,</li><li>(h) une négociation non autorisée, y compris la négociation discrétionnaire interdite en vertu du paragraphe 3221(1),</li><li>(i) un nombre excessif d’opérations ou des opérations irrégulières,</li><li>(j) une <i>activité liée aux fonctions de courtier membre</i> exercée ailleurs que chez le <i>courtier membre</i>,</li><li>(k) une activité exercée ailleurs que chez le <i>courtier membre</i> qui ne respecte pas les dispositions de l’article 2554,</li><li>(l) la gestion des conflits d’intérêts d’une manière contraire aux dispositions des articles 3106 ou 3107,</li><li>(m) une des opérations financières personnelles décrites à l’article 3110,</li></ul>
---	---

## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées



	<p>(n) un important cas non résolu de manquement aux obligations liées à l'évaluation de la convenance, prévues à la Règle 3400,</p> <p>(o) une violation importante de la confidentialité des renseignements du client,</p> <p>(p) une activité qui cause un risque raisonnable de préjudice important à un client, à un ancien client ou aux marchés des capitaux.</p> <p>(ii) Tout autre acte qui constitue une contravention importante aux exigences de l'OCRI, aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute loi applicable et qui cause un risque raisonnable de préjudice important à un client, à un ancien client ou à l'intérêt public.</p>
« grave inconduite à l'égard d'un client » (serious client-related misconduct)	Grave inconduite qui a trait au compte d'un client ou d'un ancien client ou aux interactions avec un client ou un ancien client.
« indemnité » (compensation)	Tout paiement d'une somme d'argent, de titres ou ajustement d'une opération sur titres (que l'opération ait une perte réalisée ou latente) qui vise à indemniser un client ou à compenser une action d'un courtier membre ou d'une Personne autorisée. Une correction apportée au compte d'un client ou à la position détenue par celui-ci par suite d'une erreur ou d'une omission dans la négociation de bonne foi n'est pas considérée comme une indemnité aux fins de la présente Règle.
« plainte » (complaint)	Manifestation d'insatisfaction d'un client, d'un ancien client, ou de toute autre personne agissant au nom d'un client, pour laquelle une réponse finale est attendue, à l'égard : (i) d'un courtier membre, d'une Personne autorisée ou d'un employé, actuel ou ancien; (ii) d'un service ou d'un produit offert par un courtier membre, à l'exclusion toutefois d'une mesure qui a été prise par un courtier membre uniquement pour assurer sa conformité avec les exigences de l'OCRI, les lois sur les valeurs mobilières ou toute autre loi applicable, notamment les situations où le client pourrait avoir subi des pertes financières, comme un appel de marge ou une mesure prise pour se conformer à des sanctions imposées par le gouvernement.
« plainte portant sur le service » (service complaint)	Plainte qui porte sur une question de service à la clientèle et qui n'est pas assujettie aux exigences de l'OCRI, aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois applicables à l'égard des activités liées aux fonctions de courtier membre.
« service interne de règlement des différends » (internal dispute resolution service)	Service interne de règlement des différends offert par le courtier membre ou un membre du même groupe que lui aux clients du courtier membre, autre que le service de traitement des plaintes décrit à l'article 3753.



## PARTIE A – OBLIGATIONS DE SIGNALER

### 3710. Signalement à faire par les Personnes autorisées et les employés au courtier membre

- (1) La *Personne autorisée* doit signaler les cas suivants au *courtier membre* le plus tôt possible ou à tout le moins dans les deux *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance :
  - (i) un changement doit être apporté à sa Demande uniforme d’inscription ou à au formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4;
  - (ii) elle a des motifs de croire qu’elle se livre ou s’est livrée à une *grave inconduite*;
  - (iii) elle est visée par une *plainte* d’un client, y compris une *plainte portant sur le service*;
  - (iv) une autre *Personne autorisée* ou un *employé* est visé par une *plainte* d’un client, qui allègue une *grave inconduite à l’égard d’un client*;
  - (v) elle fait l’objet de ce qui suit dans un territoire à l’intérieur ou à l’extérieur du Canada alors qu’elle est au service du *courtier membre* ou est impliquée dans des situations se produisant pendant qu’elle est à son service :
    - (a) elle est accusée ou reconnue coupable d’une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
    - (b) elle est appelée à comparaître comme accusée ou intimée ou fait l’objet d’une procédure, d’une mesure disciplinaire ou d’une enquête relative à une contravention à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières* ou des *lois applicables*,
    - (c) elle est appelée à comparaître comme accusée ou intimée ou fait l’objet d’une procédure, d’une mesure disciplinaire ou d’une enquête relative à une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d’un organisme de réglementation, d’un *OAR* ou d’un organisme d’inscription, d’accréditation ou de réglementation professionnelle,
    - (d) un organisme de réglementation, un *OAR* ou un organisme d’inscription, d’accréditation ou de réglementation professionnelle, a refusé, annulé ou suspendu son inscription ou son permis ou y a ajouté des conditions,
    - (e) elle fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec ses créanciers, fait une cession ou est réputée insolvable,
    - (f) des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre la *Personne autorisée*,
    - (g) elle est visée par une poursuite, y compris une poursuite civile ou un avis d’arbitrage portant sur une *grave inconduite*.
- (2) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques et des procédures qui exigent qu’un *employé* lui signale les cas suivants le plus tôt possible ou à tout le moins dans les deux *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance :
  - (i) il a des motifs de croire qu’il se livre ou pourrait s’être livré à une *grave inconduite* alors qu’il participait aux *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
  - (ii) il est visé par une *plainte* d’un client qui allègue une *grave inconduite à l’égard d’un client*;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (iii) une *Personne autorisée* ou un autre *employé* est visé par une *plainte* d’un client qui allègue une *grave inconduite à l’égard d’un client*;
- (iv) il fait l’objet de ce qui suit dans un territoire à l’intérieur ou à l’extérieur du Canada alors qu’il est au service du *courtier membre* et a participé aux *activités liées aux fonctions du courtier membre* :
  - (a) il est accusé ou reconnu coupable d’une infraction criminelle relative à une *grave inconduite*, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
  - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l’objet d’une procédure, d’une mesure disciplinaire ou d’une enquête portant sur une *grave inconduite*,
  - (c) un organisme de réglementation, un *OAR* ou un organisme d’inscription, d’accréditation ou de réglementation professionnelle a refusé, annulé ou suspendu son inscription ou son permis ou y a ajouté des conditions par suite d’une *grave inconduite*,
  - (d) il fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec ses créanciers, fait une cession ou est réputé insolvable,
  - (e) il est visé par une poursuite, y compris une poursuite civile ou un avis d’arbitrage portant sur une *grave inconduite*.

.  
. .  
.

### 3711. Signalement à faire par le courtier membre à l’OCRI

- (1) Le *courtier membre* doit signaler à l’OCRI les cas suivants, le plus tôt possible ou à tout le moins dans les cinq *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance :
  - (i) il a des motifs de croire que lui-même ou une *Personne autorisée* se livre ou pourrait s’être livré à une *grave inconduite*;
  - (ii) il a des motifs de croire qu’un *employé* se livre ou pourrait s’être livré à une *grave inconduite* alors qu’il exécutait des *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
  - (iii) lui-même, une *Personne autorisée* ou un *employé* a versé, même indirectement, une *indemnité* substantielle à un client, notamment en vue d’un règlement;
  - (iv) il a ouvert une enquête interne conformément à l’article 3720;
  - (v) lui-même ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors à son service ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu’elle est à son service, fait l’objet de ce qui suit dans un territoire à l’intérieur ou à l’extérieur du Canada :
    - (a) il est accusé ou reconnu coupable d’une infraction criminelle, ou plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
    - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l’objet d’une procédure ou d’une mesure disciplinaire relative à une contravention à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières* ou des *lois applicables* visant les *activités liées aux fonctions de courtier membre*,



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (c) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l’objet d’une procédure ou d’une mesure disciplinaire relative à une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d’un organisme de réglementation, d’un OAR ou d’un organisme d’inscription, d’accréditation ou de réglementation professionnelle,
  - (d) un organisme de réglementation, un OAR ou un organisme d’inscription, d’accréditation ou de réglementation professionnelle, a refusé, annulé ou suspendu son inscription ou son permis ou y a ajouté des conditions,
  - (e) il fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec ses créanciers, fait une cession ou est réputé insolvable,
  - (f) des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre la *Personne autorisée*,
  - (g) il est visé par une poursuite civile ou un avis d’arbitrage portant sur une *grave inconduite*;
- (vi) l’employé du courtier membre fait l’objet de ce qui suit dans un territoire à l’intérieur ou à l’extérieur du Canada alors qu’il exécute des *activités liées aux fonctions de courtier membre* pendant qu’il est à son service ou qu’il est impliqué dans des situations se produisant pendant qu’il est à son service :
- (a) il est accusé ou reconnu coupable d’une infraction criminelle relative à une *grave inconduite*, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
  - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l’objet d’une procédure ou d’une mesure disciplinaire portant sur une *grave inconduite*,
  - (c) il est visé par une poursuite civile ou un avis d’arbitrage portant sur une *grave inconduite*;
- (vii) il prend une mesure disciplinaire interne contre une *Personne autorisée* ou un employé :
- (a) en raison d’une *plainte* contenant des allégations de *grave inconduite*,
  - (b) en raison d’une poursuite civile ou d’un avis d’arbitrage portant sur des allégations de *grave inconduite*,
  - (c) en raison d’une enquête interne portant sur des allégations de *grave inconduite*.
- (2) Le courtier membre doit, le plus tôt possible ou à tout le moins dans les 20 jours ouvrables après en avoir pris connaissance, signaler à l’OCRI toute *plainte* contenant des allégations de :
- (i) *grave inconduite* déposée contre le courtier membre ou toute *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée;
  - (ii) *grave inconduite à l’égard d’un client* déposée contre un employé pendant son emploi chez le courtier membre.
- .
- .
- .
- .
- .



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

.

### 3713. Défaut de signaler

- (1) Le défaut de signaler les cas dans les délais prescrits aux articles 3710 à 3712 peut conduire l’OCRI à imposer des frais d’administration ou d’autres sanctions prévues par les exigences de l’OCRI au courtier membre ou, s’il y a lieu, à la *Personne autorisée*.

.

.

.

## PARTIE B – ENQUÊTES ET DISCIPLINE INTERNES

### 3720. Obligation d’ouvrir une enquête interne

- (1) Le *courtier membre* doit effectuer une enquête interne s’il apprend que lui-même, ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée qui est ou était à son service, s’est livré ou semble s’être livré à une *grave inconduite*.

.

.

.

.

.

.

### 3722. Discipline interne

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter des procédures permettant de déterminer les mesures disciplinaires appropriées à prendre, le cas échéant, contre une *Personne autorisée* ou un *employé* pour une contravention aux exigences de l’OCRI ou aux lois sur les valeurs mobilières.

### 3723. Exception

- (1) Le *courtier membre*, une *Personne autorisée* ou un *employé* n’est pas tenu de se conformer aux Parties A et B de la présente Règle pour toute question signalée à l’OCRI en vertu des paragraphes 10.16, 10.17 et 10.18 des Règles universelles d’intégrité du marché.

.

.

.

## PARTIE C – RÈGLEMENTS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

### 3730. Conclure des règlements

- (1) Les *Personnes autorisées* et les *employés* doivent obtenir le consentement écrit du *courtier membre* avant de conclure des règlements avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu’il découle d’une *plainte* ou d’une conclusion tirée par la *Personne autorisée*, l’*employé* ou le *courtier membre*.

.



- .  
.
- (3) Le paragraphe 3730(1) ne s’applique pas aux règlements conclus par un *employé* ou une *personne physique* autorisée que le *courtier membre* a autorisé à négocier ou à conclure de tels règlements dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas d’activités mettant en cause l’*employé*, la *personne physique* autorisée ou une *Personne autorisée constituée en société* dont la *personne physique* autorisée n’est ni un employé ni un actionnaire.

### 3731. Restrictions

- (1) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ne peut pas, en concluant avec un client toute forme de convention ou d’entente ou d’une autre manière, imposer une obligation de confidentialité ou des restrictions similaires empêchant le client de :
  - (i) déposer une *plainte* aux *autorités en valeurs mobilières*, aux *OAR* ou à d’autres autorités chargées de la mise en application de la loi;
  - (ii) poursuivre une *plainte* déjà en cours;
  - (iii) participer à d’autres procédures engagées par ces autorités;
  - (iv) communiquer avec les *autorités en valeurs mobilières*, les *OAR*, ou d’autres autorités chargées de la mise en application de la loi ou leur transmettre des renseignements.

## PARTIE D – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS INSTITUTIONNELS

### 3740. Politiques et procédures relatives aux plaintes

- .  
.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément ce qui suit :
  - (i) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les *plaintes* écrites de *clients institutionnels* contenant des allégations de *grave inconduite à l’égard d’un client*;
  - (ii) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les *plaintes* verbales de *clients institutionnels* contenant des allégations de *grave inconduite à l’égard d’un client*, où l’enquête préliminaire indique que l’allégation peut être fondée;
  - (iii) le *courtier membre* doit communiquer au *client institutionnel* les résultats de l’enquête, le cas échéant, sur sa *plainte* en temps utile;
  - (iv) le *courtier membre* doit veiller à ce que la *Personne autorisée* et son *Surveillant* soient informés de toutes les *plaintes* de *clients institutionnels* déposées contre la *Personne autorisée*;
  - (v) le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes les allégations de *grave inconduite* soient signalées au *Membre de la haute direction* qualifié;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (vi) les *plaintes* doivent être traitées par un *Surveillant* et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*.

.  
.  
.

### PARTIE E – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS DE DÉTAIL

#### 3750. Champ d’application

- (1) La Partie E de la présente Règle s’applique aux *clients de détail* ou aux *personnes autorisées* à agir en son nom.
- (2) Les articles 3755 à 3758 s’appliquent aux *plaintes*, sauf les *plaintes portant sur le service*, d’un *client de détail* ou d’une *personne autorisée* à agir en son nom :
  - (i) soumises par écrit;
  - (ii) comportant des allégations de *grave inconduite à l’égard d’un client*.
- (3) Toute affaire faisant l’objet d’une poursuite civile ou d’un arbitrage n’est pas considérée comme une *plainte* pour l’application de l’article 3750.

.  
.  
.

#### 3754. Politiques et procédures concernant les plaintes

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément ce qui suit :
  - (i) les procédures assurant une enquête impartiale et approfondie des *plaintes*;
  - (ii) le processus d’évaluation du bien-fondé de la *plainte* qui comprend un examen en bonne et due forme des faits propres au cas;
  - (iii) le processus à suivre pour établir l’offre à présenter au client, lorsque le bien-fondé de la *plainte* est établi;
  - (iv) la description des mesures correctives indiquées à prendre au sein de l’entreprise du *courtier membre*;
  - (v) le processus permettant d’informer les *Personnes autorisées*, les *employés* concernés et leurs *Surveillants* de toutes les *plaintes* déposées par leurs clients;
  - (vi) les procédures permettant d’informer le *Membre de la haute direction* qualifié des allégations de *grave inconduite*;
  - (vii) les procédures pour surveiller la nature générale des *plaintes*.

.  
.  
.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- .
- .
- .

### 3757. Devoir d’assistance à la résolution des plaintes de clients

- (1) La *Personne autorisée* qui, après avoir été visée par une *plainte*, quitte le *courtier membre* pour lequel elle travaillait ou agissait comme *mandataire*, pour aller travailler chez un autre *courtier membre*, doit continuer à collaborer avec le premier *courtier membre* tant que la *plainte* n’a pas été réglée.
- (2) Les *courtiers membres* doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une *plainte* ont eu lieu chez plus d’un *courtier membre* ou que la *Personne autorisée* est un *employé* ou un *mandataire* d’un autre *courtier membre* qui n’est pas concerné par les événements associés à la *plainte*.

- .
- .
- .

## PARTIE F – POURSUITES JUDICIAIRES

- .
- .
- .

## PARTIE G – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA CONSERVATION DE DOSSIERS SUR LES PLAINTES DE CLIENTS

- .
- .
- .

### 3771. Dossier des plaintes de clients

- (1) Pour chaque *plainte* formulée par un client, le *courtier membre* doit conserver, conformément à l’article 3770, les renseignements suivants :
  - (i) le nom du plaignant;
  - (ii) la date de la *plainte*;
  - (iii) la nature de la *plainte*;
  - (iv) le nom des *employés* et des *Personnes autorisées* visés par la *plainte*;
  - (v) les *produits de placement* ou les services qui font l’objet de la *plainte*;
  - (vi) les documents examinés et obtenus pendant l’enquête;
  - (vii) le nom et le poste des *employés* et des *personnes physiques* autorisées ainsi que des *employés* et des *actionnaires* des *Personnes autorisées constituées en société* qui ont été rencontrés en entrevue pendant l’enquête et la date de ces entrevues;
  - (viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la *plainte*.

- .



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

.  
.

### RÈGLE 3800 | TENUE DE DOSSIERS ET INFORMATION DU CLIENT

---

#### 3801. Introduction

- (1) Les obligations fondamentales du *courtier membre* sont de tenir des *dossiers* complets et exacts et de communiquer aux clients l’information de façon exhaustive, significative et en temps opportun. Les *dossiers* du *courtier membre* lui fournissent une piste d’audit pour l’aider à surveiller son activité. Ils lui sont nécessaires pour préparer les rapports financiers requis par la réglementation et communiquer l’information exacte au client.
- (2) La Règle 3800 est divisée en deux parties comme suit :
  - Partie A – Exigences en matière de tenue de dossiers
    - Partie A.1 – Exigences générales en matière de tenue de dossiers  
[articles 3803 à 3806]
    - Partie A.2 – Exigences particulières en matière de tenue de dossiers  
[articles 3810 à 3819]
  - Partie B – Information du client  
[articles 3850 à 3859]

.  
.  
.

#### PARTIE A – EXIGENCES EN MATIÈRE DE TENUE DE DOSSIERS

##### PARTIE A.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE TENUE DE DOSSIERS

.  
.  
.

#### 3804. Exigences minimales en matière de dossiers

- (1) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3803(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes :
  - (i) permettre, dans les délais, l’établissement et l’audit des états financiers et des autres éléments d’information financière qui doivent être déposés auprès de l’OCRI ou de l’*autorité en valeurs mobilières* compétente ou lui être transmis;
  - (ii) permettre d’établir la situation du capital du *courtier membre*;
  - (iii) justifier du respect du *courtier membre* de ses obligations en matière de capital et d’assurance;
  - (iv) justifier du respect des procédures de *contrôle interne*;
  - (v) justifier du respect des politiques et procédures du *courtier membre*;
  - (vi) permettre d’identifier et de détenir en *dépôt fiduciaire* les fonds, *titres*, lingots de métaux précieux et autres biens des clients;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (vii) recenser toutes les opérations effectuées par le *courtier membre* pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l’opération et les modalités de l’opération;
- (viii) fournir une piste d’audit des éléments suivants :
  - (a) les instructions, les ordres, les opérations et les autorisations de négociation requises des clients,
  - (b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
- (ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
- (x) fournir les prix des *produits de placement* conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
- (xi) documenter l’ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux, et fournir la preuve que les documents relatifs au compte requis en vertu des *exigences de l’OCRI* ont été transmis au client;
- (xii) justifier du respect des obligations liées à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l’évaluation de la convenance;
- (xiii) justifier du respect des obligations liées au traitement des plaintes;
- (xiv) documenter les *communications avec un client*;
- (xv) consigner les mesures de conformité, de formation et de surveillance prises par le *courtier membre*;
- (xvi) justifier de la conformité avec les exigences concernant les conflits d’intérêts;
- (xvii) documenter :
  - (a) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives du *courtier membre*,
  - (b) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont le *courtier membre*, ses *Personnes autorisées*, un *membre du même groupe* que lui ou une personne avec laquelle il a des *liens* tirent parti;
- (xviii) justifier du respect des obligations liées aux communications trompeuses;
- (xix) justifier du respect des conditions d’un *blocage temporaire*;
- (xx) justifier de la décision prise pour classer un client comme un *opérateur en couverture* et comme un *client institutionnel*;
- (xxi) consigner chaque événement qui doit être signalé à l’OCRI aux termes des articles 3711 et 3712;
- (xxii) consigner les avances de fonds ou le crédit consenti à un client ou pour le compte d’un client, directement ou indirectement, relativement à la réception de fonds lors du rachat de *titres* d’organismes de placement collectif, y compris l’avis d’exécution préalable écrit mentionné au paragraphe 5112(1);
- (xxiii) consigner chaque enquête interne menée conformément à l’article 3720, notamment ce qui suit :
  - (a) les problèmes sur lesquels portait l’enquête interne,
  - (b) les faits pertinents,



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (c) les mesures prises, y compris les documents obtenus et les personnes interrogées,
- (d) la preuve recueillie,
- (e) la conclusion tirée ainsi que toutes les recommandations et mesures prises pour résoudre le problème.

.  
. .

### PARTIE A.2 – EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE TENUE DE DOSSIERS

.  
. .

### PARTIE B – INFORMATION DU CLIENT

#### 3850. Information générale

- (1) Le *courtier membre* doit inclure dans chaque relevé et rapport envoyé au client conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 3800 les renseignements suivants :
  - (i) le type et le numéro du compte du client visé par le relevé ou le rapport, ainsi que le nom de la *personne physique* autorisée qui assure le service de ce compte, le cas échéant;
  - (ii) la période visée par le relevé ou le rapport;
  - (iii) le nom, l’adresse et les coordonnées du *courtier membre*, sous réserve des obligations de communication applicables de la Partie A de la Règle 2400 pour les accords avec les *courtiers membres*.

.  
. .

### RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

---

#### 3901. Introduction

- (1) La Règle 3900 décrit l’obligation du *courtier membre* de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en sept parties comme suit :
  - Partie A – Exigences générales liées à la surveillance  
[articles 3904 à 3918]
  - Partie B – Surveillance des comptes  
[articles 3925 à 3927]
  - Partie C – Surveillance des comptes de clients de détail  
[articles 3945 à 3948]
  - Partie D – Surveillance des comptes de clients institutionnels  
[articles 3950 et 3951]



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

Partie E – Surveillance des comptes sans conseils  
[article 3955]

Partie F – Surveillance des comptes de dérivés  
[articles 3960 à 3964]

Partie G – Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés  
[articles 3970 à 3975]

- (2) La surveillance appropriée de tous les aspects de son entreprise et de ses activités est une responsabilité fondamentale du *courtier membre*. Les politiques et procédures du *courtier membre* portant expressément sur son système de surveillance doivent demeurer à jour en fonction des *exigences de l’OCRI* et des *lois applicables*.
- (3) Le conseil d’administration du *courtier membre* doit veiller à ce qu’il y ait un système de surveillance adéquat en place.

.  
.  
.

### PARTIE A – EXIGENCES GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE

#### 3904. Politiques et procédures

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent établir un système pour surveiller les activités de ses *employés* et *Personnes autorisées* qui fournit l’assurance raisonnable qu’ils se conforment aux *exigences de l’OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (2) Dans le cadre de son système de surveillance, le *courtier membre* doit à tout le moins :
  - (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller ses *employés* et *Personnes autorisées*;
  - (ii) avoir des politiques et procédures sur la surveillance fournissant l’assurance raisonnable que les *exigences de l’OCRI*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées;
  - (iii) veiller à ce que ses politiques et procédures sur la surveillance soient écrites;
  - (iv) modifier ses politiques et procédures sur la surveillance dans un délai raisonnable après des changements apportés aux *exigences de l’OCRI* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) Le *courtier membre* doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses *Personnes autorisées* et *employés* concernés et doit :
  - (i) fournir à ses *employés* et *Personnes autorisées* exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques, politiques et procédures liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions;
  - (ii) obtenir d’eux des attestations confirmant qu’ils ont lu et compris les politiques et les procédures se rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations;
  - (iii) fournir à ses *Personnes autorisées* une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu’il apporte à celles-ci et qui les concernent;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (iv) communiquer aux *employés* exerçant des activités de vente et aux *personnes physiques* autorisées concernés l’information sur les *exigences de l’OCRI* et les *lois applicables*;
- (v) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité;
- (vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures aux *Personnes autorisées* et aux *employés* concernés;
- (vii) avoir des procédures fournissant l’assurance raisonnable que chaque *employé* et chaque *Personne autorisée* comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et procédures du *courtier membre*.

### 3905. Ressources et personnel de surveillance

.

.

.

(2) Le *courtier membre* doit nommer autant de *Surveillants* et de *Membres de la haute direction* que nécessaire pour faire ce qui suit, compte tenu de l’ampleur et de la complexité de son activité :

- (i) assurer une surveillance adéquate de ses *employés* et *Personnes autorisées*;
- (ii) assurer le respect des *exigences de l’OCRI*.

.

.

.

(4) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour que ses *Surveillants* et *Membres de la haute direction* disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les *employés* et les *Personnes autorisées* qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu’ils puissent s’acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance de ces *employés* et *Personnes autorisées*.

.

.

.

### 3906. Responsabilités du Surveillant

(1) Le *Surveillant* doit surveiller sans réserve et convenablement chaque *employé* ou *Personne autorisée* qui relève de lui, conformément :

- (i) aux responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
- (ii) aux politiques et aux procédures du *courtier membre*;
- (iii) aux *exigences de l’OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.

.

.

.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

### 3909. Responsabilités du Membre de la haute direction

- (1) Le *Membre de la haute direction* doit surveiller et diriger les activités du *courtier membre*, et de ses *employés* et *Personnes autorisées*, conformément à ses champs de responsabilité pour fournir l’assurance raisonnable que les *exigences de l’OCRI* et les *lois sur les valeurs mobilières* sont respectées.

### 3910. Responsabilités de la Personne désignée responsable

- (1) La *Personne désignée responsable* répond à l’OCRI de la conduite du *courtier membre* et de la surveillance de ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La *Personne désignée responsable* doit :
  - (i) surveiller les mesures que le *courtier membre*, et chaque *personne* agissant pour le compte du *courtier membre*, prend pour se conformer aux *exigences de l’OCRI* et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
  - (ii) promouvoir le respect, par le *courtier membre* et chaque *personne* agissant pour le compte du *courtier membre*, des *exigences de l’OCRI* et des *lois sur les valeurs mobilières*.

.  
. .  
.

### 3912. Responsabilités du Chef de la conformité

- (1) Le *Chef de la conformité* doit :
  - (i) établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d’évaluer si le *courtier membre* et les *personnes* agissant pour son compte se conforment aux *exigences de l’OCRI* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
  - (ii) surveiller et évaluer la conformité de la conduite du *courtier membre* et des *personnes* agissant pour son compte avec les *exigences de l’OCRI* et les *lois sur les valeurs mobilières*;
  - (iii) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne* agissant pour son compte a commis un manquement aux *exigences de l’OCRI* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) ou aux *lois sur les valeurs mobilières* qui présente l’une des caractéristiques suivantes :
    - (a) il risque, de l’avis d’une personne raisonnable, de nuire à un client,
    - (b) il risque, de l’avis d’une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers,
    - (c) il s’agit d’un manquement récurrent.

.  
. .  
.

### 3913. Responsabilités du Chef des finances

- (1) Le *Chef des finances* doit :

.



- .
- .
- (iv) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne* agissant pour son compte a commis un manquement aux exigences d’ordre financier de l’OCRI qui présente l’une des caractéristiques suivantes :
  - (a) il risque de causer un préjudice à un client,
  - (b) il risque de causer un préjudice aux marchés financiers,
  - (c) il s’agit d’un manquement récurrent.

.

.

.

.

.

**3915. Rapports à soumettre au conseil d’administration du courtier membre**

- (1) Au moins une fois par année, le *Chef de la conformité* doit soumettre un rapport écrit au conseil d’administration du *courtier membre* sur l’état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l’OCRI* et les *lois sur les valeurs mobilières*, autres que celles prévues au paragraphe 3915(2).
- (2) Au moins une fois par année, le *Chef des finances* doit soumettre un rapport écrit au conseil d’administration du *courtier membre* sur l’état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l’OCRI* d’ordre financier et les *lois sur les valeurs mobilières*, au besoin.

.

.

.

.

.

.

.

**3918. Surveillance des bureaux partagés**

- (2) Le *courtier membre* doit avoir :
  - (i) des ressources de surveillance suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures;
  - (ii) un système pour communiquer les *exigences de l’OCRI* concernant les *employés* et les *Personnes autorisées* qui travaillent dans les *bureaux partagés*;



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (iii) un processus qui fournit l’assurance raisonnable que les *exigences de l’OCRI* concernant le *partage des bureaux* sont bien comprises et mises en application.

.  
. .  
.

### PARTIE B – SURVEILLANCE DES COMPTES

.  
. .  
.

#### 3927. Examens des mouvements de comptes

.  
. .  
.

- (3) Le *courtier membre* doit établir et suivre des procédures sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires visant les *Personnes autorisées* ayant des antécédents d’infractions à la réglementation ou de conduite douteuse.

.  
. .  
.

### PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

#### 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations

.  
. .  
.

- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s’acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent, le cas échéant, prévoir expressément des mesures pour détecter ce qui suit :

.  
. .  
.

- (x) des opérations irrégulières ou excessives dans des comptes d’*employés* ou de *Personnes autorisées*;

.  
. .  
.

.  
.



**PARTIE D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS**

**3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels**

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients institutionnels* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les opérations sur les comptes de *clients institutionnels*. Ces politiques et procédures doivent décrire les mesures servant à traiter les problèmes ou les questions que les examens de surveillance révèlent.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s’acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur *produits de placement*, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients institutionnels* doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :
  - (i) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
  - (ii) des opérations sur des *titres* figurant sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
  - (iii) des opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
  - (iv) des opérations en avance sur le marché dans des comptes d’*employés*, des comptes de *Personnes autorisées* ou des comptes propres;
  - (v) des opérations sur des *titres* dont le transfert comporte des restrictions;
  - (vi) des opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
  - (vii) le dépassement des limites de position ou d’exercice visant des *dérivés*.

**PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS**

**PARTIE F – SURVEILLANCE DES COMPTES DE DÉRIVÉS**

**3964. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en dérivés**



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément qu’il est permis aux clients souhaitant faire des opérations sur *dérivés* de consulter pendant les heures normales de bureau un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qualifié pour négocier, le cas échéant :
  - (i) des options ou des *dérivés* analogues;
  - (ii) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues;
  - (iii) toute forme de *dérivé*.

.  
. .

### PARTIE G – SURVEILLANCE DES COMPTES CARTE BLANCHE ET DES COMPTES GÉRÉS

.  
. .

### RÈGLE 7100 | MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

---

#### 7101. Introduction

- (1) La présente Règle établit des pratiques de négociation et de règlement visant à favoriser l’équité et l’efficacité des marchés des *titres de créance*. Sauf indication expresse, elle ne fait aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail.
- (2) Ses dispositions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une abrogation ou une dérogation d’une disposition d’application générale prévue dans les *exigences de l’OCRI*.
- (3) La Règle 7100 est divisée en deux parties comme suit :
  - Partie A – Dispositions générales  
[articles 7102 et 7103]
  - Partie B – Négociation sur les marchés des titres de créance  
[articles 7104 à 7113]

#### PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.  
. .

#### PARTIE B – NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

.  
. .

#### 7112. Pratiques interdites



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d’accepter un ordre ou d’exécuter une opération lorsqu’il sait, ou a des motifs raisonnables de croire, que le résultat contreviendrait aux *exigences de l’OCRI* ou aux *lois applicables*.
- (2) Sauf dans la mesure permise aux Règles 2300 et 2500 et au paragraphe 7112(4), il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée* du *courtier membre*, ou à un *employé* ou un actionnaire d’une *Personne autorisée constituée en société*, d’accepter ou de permettre à un *membre du même groupe* d’accepter, directement ou indirectement, une contrepartie, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, d’une autre *personne* que le *courtier membre*, ses *sociétés liées* ou *membres du même groupe* pour toute activité propre aux *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* qu’il ou elle exerce.
- (3) Sauf dans la mesure permise aux Règles 2300 et 2500 et au paragraphe 7112(4), il est interdit au *courtier membre* de proposer une contrepartie, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, à un associé, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un mandataire ou à un actionnaire d’un client ou à des *personnes* ayant des *liens* avec ceux-ci, sauf s’il a obtenu au préalable le consentement écrit du client.
- (4) Toute contrepartie non monétaire, de valeur minimale et occasionnelle ne permettant pas à une personne raisonnable de la considérer comme une contrepartie créant un conflit d’intérêts n’est pas une contrepartie prévue aux paragraphes 7112(2) et 7112(3).

### 7113. Surveillance et obligation de déclarer

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller les opérations et la conduite de ses *employés* et *Personnes autorisées* sur les marchés des *titres de créance*.

.  
.  
.

.  
.  
.

## RÈGLE 8200 | PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

---

### 8201. Introduction

- (1) La Règle 8200 décrit le pouvoir de l’OCRI et des *formations d’instruction* de tenir des *audiences* aux fins de la mise en application.
- (2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des *exigences de l’OCRI*, des *lois sur les valeurs mobilières*, des *lois applicables* et d’autres exigences liées à la négociation de *valeurs mobilières* ou de *dérivés* ou aux conseils s’y rattachant.
- (3) La Règle 8200 est divisée en deux parties comme suit :
  - Partie A – Dispositions générales  
[articles 8203 à 8208]
  - Partie B – Procédures disciplinaires



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

[articles 8209 à 8217]

- 
- 
- 

### PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 
- 
- 

#### 8208. Pouvoirs de contrainte

- 
- 
- 

- (3) Si la *formation d’instruction* oblige un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d’une *personne réglementée* à comparaître à une *audience* et que cet employé n’est pas une *Personne autorisée*, la *personne réglementée* doit enjoindre à cette *personne physique* de comparaître et de témoigner.

### PARTIE B – PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- 
- 
- 

#### 8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres

- (1) Si, à la suite d’une *audience*, la *formation d’instruction* conclut qu’une *Personne autorisée*, qu’un utilisateur ou adhérent, autre qu’un *courtier membre*, d’un *marché* à l’égard duquel l’OCRI est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d’un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu aux *exigences de l’OCRI*, aux *lois sur les valeurs mobilières*, aux *lois applicables* ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l’égard de *titres* et de *dérivés* ou n’a pas observé les dispositions d’une entente avec l’OCRI, la *formation d’instruction* peut imposer à une telle *personne* l’une ou plusieurs des *sanctions* suivantes :
- (i) un blâme;
  - (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
  - (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
    - (a) 10 000 000 \$ par contravention,
    - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la *personne*, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
  - (iv) la suspension de l’autorisation de la *personne* ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l’accès à un *marché*, ou la suspension du pouvoir de la



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

*personne d’exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;*

- (v) l’imposition de conditions liées au maintien de l’autorisation de la *personne* ou au maintien de l’accès à un *marché*;
- (vi) l’interdiction d’autorisation à un titre quelconque, ou l’interdiction pour la *personne* d’exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*, pour la durée jugée indiquée, y compris l’accès à un *marché*;
- (vii) la révocation d’autorisation ou la révocation du pouvoir de la *personne* d’exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
- (viii) la radiation permanente d’autorisation à un titre quelconque, d’exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* ou du droit d’accès à un *marché*;
- (ix) la radiation permanente d’emploi à un titre quelconque d’une *personne réglementée*;
- (x) toute autre *sanction* jugée utile dans les circonstances.

.  
.  
.

.  
.  
.

### RÈGLE 8400 | RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

---

#### 8401. Introduction

- (1) Les *Règles de procédure* décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des *audiences* en révision réglementaire de l’OCRI en vue d’assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.
- (2) La Règle 8400 est divisée en trois parties comme suit :
  - Partie A – Dispositions générales  
[articles 8403 à 8413]
  - Partie B – Procédures de mise en application  
[articles 8414 à 8429]
  - Partie C – Procédures de révision  
[articles 8430 à 8432]

.  
.  
.

#### PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.  
.  
.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

### 8406. Signification et production

.

.

.

- (2) L’avis d’*audience* prévu à l’article 8414, l’avis de *demande* prévu à l’article 8425 ou 8426, l’avis de *demande* en révision d’une *décision* rendue en vertu de la Règle 9200 ou d’une *décision* de la *formation d’instruction* sur le fond d’une telle procédure qui est signifié à une *Personne autorisée* doit être transmis simultanément au *courtier membre* qui parraine la *Personne autorisée*, à titre informatif.

.

.

.

.

.

.

### PARTIE B – PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

.

.

.

### 8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître

.

.

.

- (3) Si la *formation d’instruction* ordonne à un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d’une *personne réglementée* qui n’est pas une *Personne autorisée* de comparaître à une *audience*, le *Bureau des audiences* doit signifier un avis à la fois à cette *personne* conformément au paragraphe 8421(2) et à la *personne réglementée* lui demandant d’enjoindre à la *personne* de se conformer à l’ordonnance.

.

.

.

.

.

.

### PARTIE C – PROCÉDURES DE RÉVISION

.

.

.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

### RÈGLE 9200 | DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

---

#### 9201. Introduction

- (1) La Règle 9200 décrit les règles de fond et de procédure se rapportant aux décisions de l’OCRI en matière de réglementation, y compris l’autorisation de *personnes physiques* travaillant chez le *courtier membre* ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, l’octroi de dispenses des exigences de l’OCRI, le refus d’une demande, l’imposition de conditions, la suspension ou la révocation d’autorisation, ainsi que les droits d’être entendu et les droits à la révision dont disposent les *parties* à ces décisions.
- (2) La Règle 9200 est divisée en trois parties comme suit :
  - Partie A – Décisions en matière de réglementation  
[articles 9203 à 9208]
  - Partie B – Occasions d’être entendu par un dirigeant responsable de la décision  
[articles 9221 à 9229]
  - Partie C – Droit de révision  
[article 9231]

#### PARTIE A – DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

#### 9203. Exigences concernant les décisions en matière de réglementation

- (2) Il est interdit à l’OCRI de prendre une *décision en matière de réglementation* en vue :
  - (i) de rejeter une *demande*;
  - (ii) d’imposer des conditions à l’autorisation;
  - (iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation;sans avoir donné au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* l’occasion d’être entendu par un *dirigeant responsable de la décision*.

#### 9204. Demandes d’autorisation de personnes physiques

- (1) La *personne physique* peut présenter à l’OCRI une *demande* d’autorisation à titre de *Personne autorisée* conformément à la Partie B de la Règle 2500.



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

### 9205. Demandes de dispense concernant les compétences et la formation continue prescrites

- (1) La *personne physique* ou le *courtier membre*, lorsqu’il s’agit de compétences prescrites visant ses *Personnes autorisées*, peut demander à l’OCRI une dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2600 ou une prorogation ou une dispense concernant une formation continue prescrite à la Règle 2700.

.  
.  
.

### 9206. Maintien de l’autorisation de personnes physiques

- (1) L’OCRI peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l’autorisation d’une *Personne autorisée* pour assurer le maintien de la conformité avec les *exigences de l’OCRI*.
- (2) L’OCRI peut suspendre ou révoquer l’autorisation d’une *Personne autorisée* s’il lui semble que :
  - (i) la *Personne autorisée* n’a pas les aptitudes requises en matière d’intégrité, de solvabilité, de formation ou d’expérience;
  - (ii) la *Personne autorisée* a omis de se conformer aux *exigences de l’OCRI*;
  - (iii) l’autorisation n’est pas par ailleurs dans l’intérêt public.

.  
.  
.

### 9208. Autres dispenses

- (1) Un *courtier membre*, une *Personne autorisée* ou une *personne réglementée* peut demander à l’OCRI une dispense de toute *exigence de l’OCRI* à l’égard de laquelle une Règle accorde à l’OCRI un tel pouvoir de dispense.

.  
.  
.

.  
.  
.

## PARTIE B – OCCASIONS D’ÊTRE ENTENDU PAR UN DIRIGEANT RESPONSABLE DE LA DÉCISION

.  
.  
.

### 9222. Occasions d’être entendu par un dirigeant responsable de la décision

- (1) Les procédures des articles 9223 à 9229 s’appliquent lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* a demandé à avoir l’occasion d’être entendu par un *dirigeant responsable de la décision* conformément au paragraphe 9203(2).



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

.  
. .  
.

### 9223. Avocat

.  
. .  
.

- (2) Si le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* est représenté par un avocat ou un mandataire, le personnel de l’OCRI communiquera avec lui ou avec elle par l’entremise de son avocat ou de son mandataire.

### 9224. Avis du personnel de l’OCRI

- (1) Lorsqu’il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 9203(3), le personnel de l’OCRI doit envoyer au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* une lettre l’avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l’appui de celle-ci.

### 9225. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit donner par écrit au personnel de l’OCRI pour l’informer qu’il souhaite être entendu avant que la *décision en matière de réglementation* soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de l’OCRI.

.  
. .  
.

### 9226. Choix entre les observations écrites ou la comparution

- (1) Sauf décision contraire par le *dirigeant responsable de la décision*, l’occasion d’être entendu prend la forme d’un échange d’observations écrites. Cependant, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le personnel de l’OCRI peut demander que cette occasion prenne la forme d’une comparution :
  - (i) ou bien en présence d’un *dirigeant responsable de la décision*;
  - (ii) ou bien par conférence téléphonique;
  - (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.

.  
. .  
.

### 9227. Échange d’observations écrites

.  
. .  
.

- (2) Le personnel de l’OCRI doit fournir au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du personnel de l’OCRI doivent être remises au



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le *personnel de l’inscription ou de la conformité* de la réponse (au sens qui lui est attribué à l’article 9225) du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.

- (3) Le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit alors fournir au personnel de l’OCRI des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci dans un délai de 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* des observations du personnel de l’OCRI.
- (4) Sous réserve d’un accord des *parties* ou d’une *décision* du *dirigeant responsable de la décision*, il n’y aura qu’un seul échange d’observations écrites pour que le *décideur* puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, lorsque les *parties* conviennent d’échanger d’autres observations ou que l’une d’entre elles demande à ce que le *dirigeant responsable de la décision* en permette d’autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* prévue au paragraphe 9227(3).
- (5) À moins qu’un accord ne soit conclu ou qu’une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9227(4), les observations respectives du personnel de l’OCRI et du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* seront transmises par le personnel de l’OCRI au *dirigeant responsable de la décision* dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.

.  
.  
.

### 9228. Comparution devant le dirigeant responsable de la décision

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l’occasion d’être entendu prend la forme d’une comparution.
- (2) La comparution devant le *dirigeant responsable de la décision* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s’appliquent pas.
- (3) Au cours de la comparution :
  - (i) le *dirigeant responsable de la décision* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu’il juge indiqués;
  - (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *dirigeant responsable de la décision*;
  - (iii) le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

### 9229. Décisions

- (1) Lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* demande à ce que l’occasion d’être entendu prenne la forme d’un échange d’observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le *dirigeant responsable de la décision*



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l’OCRI sans autre avis ou ajournement.

.  
. .  
.

### PARTIE C – DROIT DE RÉVISION

#### 9231. Audiences en révision

- (1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d’une *décision en matière de réglementation*, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le personnel de l’OCRI peut demander la révision de celle-ci par une *formation d’instruction* conformément à la Règle 9300.

.  
. .  
.

### RÈGLE 9400 | DÉCISIONS DU CONSEIL

---

#### 9401. Introduction

- (1) La Règle 9400 décrit les règles de fond et de procédure se rapportant aux décisions du *Conseil* qui visent une demande d’adhésion en *qualité de membre* de l’OCRI à titre de *courtier membre* ou une demande de dispense, l’imposition de conditions, ainsi que les droits d’être entendu et les droits à la révision dont disposent les *parties* à ces décisions.
- (2) La Règle 9400 est divisée en deux parties comme suit :
  - Partie A – Décisions du Conseil  
[article 9403]
  - Partie B – Occasions d’être entendu par le Conseil  
[articles 9411 à 9418]

.  
. .  
.

### PARTIE A – DÉCISIONS DU CONSEIL

.  
. .  
.

### PARTIE B – OCCASIONS D’ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL

.  
. .  
.

#### 9414. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre



## Annexe 7 – Version nette du projet de modification – Règles de l’OCRI proposées

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur doit donner par écrit au personnel de l’OCRI pour l’informer qu’il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue.
- (2) La *réponse* doit être remise dans les 10 *jours ouvrables* après la réception de la lettre du personnel de l’OCRI ou dans le délai plus court fixé dans cette lettre.
- (3) Si la *réponse* n’est pas remise dans le délai que prescrit la lettre du personnel de l’OCRI, celui-ci soumet sa recommandation à l’examen du *Conseil*.

.  
. .  
.

### RÈGLE 9500 | RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

---

#### 9501. Introduction

- (1) La Règle 9500 décrit les obligations du *courtier membre* à participer à des programmes d’arbitrage et à des services de médiation approuvés par l’OCRI.

.  
. .  
.

#### 9504. Obligation du courtier membre à fournir des renseignements au service d’ombudsman approuvé

- (1) Le *service d’ombudsman approuvé* peut demander au *courtier membre*, à une *Personne autorisée* ou à une autre *personne* relevant de la compétence de l’OCRI de lui fournir des renseignements ou des *dossiers* concernant une inspection ou une enquête.

.  
. .  
.  
. .  
.  
.